

RÉFUGIÉS

**Cadre d'analyse
des lacunes de protection
Renforcer la protection
des réfugiés**

Projet de renforcement
de la capacité de protection

Deuxième édition



**Cadre d'analyse
des lacunes de protection
Renforcer la protection des réfugiés**

Projet de renforcement de la capacité de protection

2008



Remerciements

Nous adressons toute notre reconnaissance à nos collègues du HCR sur le terrain qui ont supervisé l'utilisation du Cadre et à nos collègues de la Division des services de la protection internationale, de la Division de l'appui opérationnel, et de l'Unité de publication, dont l'expertise collective a enrichi ce texte.

Dirigé par Ninette Kelley

© 2008 Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
1^{ère} publication en 2006

Tous droits réservés. Reproductions et traductions autorisées, si le HCR est mentionné comme source.

Pour plus d'informations ou pour des exemplaires, veuillez contacter :
Projet de renforcement de la capacité de protection
Division des services de la protection internationale
Case Postale 2500
1211 Genève, Suisse

Ce document, de même que d'autres documents du Projet de renforcement de la capacité de protection (PRCP), sont disponibles sur le site du HCR :
<http://www.unhcr.org/spcp>

Photo de couverture : les nouveaux arrivants de la région du Darfour au Soudan endurent les tempêtes de sable habituelles dans cette région. UNHCR/H. Caux

Photos : UNHCR/ B.Heger 2006 (p. 2), B. Szandelsky 2006 (p. 7), B. Han 2007 (p. 13), N. Behring 2003 (p. 16), E.Compte Verdaguer 2005 (p. 22), J. Wreford 2007 (p. 26), G.M.B. Akash 2006 (p. 32), M. Maguire 2007 (p. 37), H. Caux 2007 (p. 43)

Maquette, mise en page et impression : *Multimedia Design and Production*, Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail, Turin, Italie

Avant propos

Deux des buts de l'Agenda pour la Protection, adopté conjointement par le HCR et les Etats en 2002, sont de renforcer la mise en œuvre des instruments internationaux concernant les réfugiés et d'améliorer la capacité des Etats à recevoir et protéger les réfugiés. Leur importance est mise en évidence par le fait que, plus de 50 ans après la reconnaissance explicite par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 du droit à la protection devant être accordé aux réfugiés, la manière dont les réfugiés sont traités dans de nombreux endroits de la planète, est loin de ces normes reconnues internationalement.

Ainsi qu'il a été souligné dans la première édition de ce Cadre analytique, les lacunes de protection résultent de nombreux facteurs, non seulement de l'absence de volonté des Etats à assurer le respect des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, mais aussi de l'insuffisante capacité de nombreux Etats à fournir la protection nécessaire. Le HCR et ses partenaires peuvent contribuer à améliorer la protection que les Etats ne peuvent ou ne veulent pas fournir. Néanmoins, bien que ce travail contribue à améliorer la vie de bien des personnes, il n'est pas, et ne peut pas être, un substitut à la responsabilité et à l'action des Etats.

Le Projet de renforcement de la capacité de protection (PRCP) du HCR constitue l'un des efforts effectués pour répondre de manière plus systématique aux Buts de l'Agenda et pour aider à remédier aux lacunes. Ce projet constitue une nouvelle manière de concevoir le renforcement de la capacité de protection. Sa force réside dans la mise en évidence claire des lacunes de protection, pour laquelle ce Cadre a été créé, et il constitue un point de ralliement pour y remédier. Issu d'un consensus entre les réfugiés, les Etats d'accueil, le HCR et ses partenaires, le PRCP propose des interventions concrètes pour améliorer l'environnement de protection, de manière à renforcer tant les capacités de l'Etat que celles de la communauté.

Depuis que ce Cadre a été mis en œuvre il y a plus de deux ans, il a été largement adopté, de même que le PRCP dont il est une partie, en tant que moyen effectif de cerner les lacunes et de renforcer les capacités de protection. Nous espérons reproduire ce succès pour les initiatives en direction des personnes déplacées dans leur propre pays et des apatrides, auxquels la méthodologie est en train d'être étendue.

Le Cadre lui-même a tiré profit de son utilisation sur le terrain. Dans cette seconde édition, les principaux chapitres ont été légèrement remaniés afin de mieux rationaliser l'analyse des lacunes. Le nombre d'exemplaires a été accru afin d'assurer une diffusion complète. Nous espérons que ces changements amélioreront encore l'utilisation de ce Cadre d'évaluation des lacunes de protection.



Erika Feller

Haut Commissaire assistant - Protection

Haut Commissariat des Nations Unies pour les
réfugiés

Introduction

Ce cadre a pour but d'aider à améliorer la capacité des Etats à protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, via une analyse systématique des lacunes de protection et l'identification des capacités existantes pour remédier à ces lacunes. Il est conçu de manière à fournir une vue globale de la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des communautés d'accueil, mettant en avant les principaux risques en terme de protection auxquels ceux-ci ont à faire face, et à cerner les domaines dans lesquels les capacités de toutes les parties prenantes doivent être renforcées pour améliorer l'environnement de protection.

Un cadre semblable pour les situations de déplacement interne a été mis en place par l'Inter-Agency Standing Committee Protection Cluster Working Group: *Protection for Conflict Induced Refugees and Asylum-Seekers: Assessment for Action* ; le HCR est actuellement en train de concevoir un cadre similaire d'évaluation de la protection pour les situations d'apatridie.

Quand utiliser ce Cadre ?

L'expérience du HCR et de ses partenaires démontre que l'analyse des lacunes de protection est plus constructive quand elle est liée à un processus clair d'élaboration et de développement de programme. De plus, ce Cadre devrait être utilisé conjointement à une évaluation participative avec les demandeurs d'asile et les réfugiés, afin de produire une image globale de leur situation de protection. Les résultats devraient constituer le fondement des consultations avec les partenaires nationaux concernant les capacités et les défis en termes de protection.

Utiliser l'analyse des lacunes en tant qu'élément d'une approche globale et participative aidera à s'assurer que les interventions du programme sont conçues de manière appropriée afin de répondre aux risques en termes de protection et de les réduire, et afin de renforcer les capacités de protection. Ces bénéfices sont accrus quand le contrôle et l'évaluation de la situation de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile est un processus continu, pour lequel le Cadre est utilisé régulièrement.

Comment utiliser le Cadre ?

Le Cadre est composé de huit chapitres différents, chacun reflétant un élément majeur de la protection, tel que reconnu par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, d'autres instruments en matière de droits de l'homme, de même que les Conclusions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Dans chaque chapitre les questions sont conçues de manière à aider à déterminer si les pays d'accueil atteignent les exigences et les normes en termes de protection, et à illustrer les circonstances dans lesquelles ils ne les atteignent pas.

Les questions posées au sein de ce Cadre ne sont pas censées induire une réponse du type oui ou non. Le Cadre est au contraire conçu pour inciter son utilisateur à chercher l'information disponible de manière à donner une description concise des lacunes identifiées dans le pays.

Examen de l'information documentaire existante

Le Cadre n'est pas conçu pour être un recueil de statistiques, pas plus qu'il n'est un substitut aux normes du HCR pour le secteur ou pour la protection, à ses indicateurs ou à ses guides d'évaluation. Il est conçu comme un outil permettant de regrouper l'information documentaire disponible, comme les rapports annuels, les rapports de contrôle et les évaluations d'autosuffisance.

Sur la base de ces éléments une première analyse ou un résumé des lacunes peut être préparé.

Evaluation participative avec les réfugiés et les demandeurs d'asile

De manière significative, une analyse des lacunes doit inclure les résultats de l'évaluation participative menée avec les réfugiés et les demandeurs d'asile. Les résultats de discussions ciblées avec des groupes de réfugiés et de demandeurs d'asile (femmes, hommes, personnes âgées, adolescents, et ceux ayant des risques spécifiques en termes de protection) permettent une appréhension pleine et entière du sujet, et contribuent à l'identification des solutions appropriées pour remédier aux lacunes identifiées. *L'outil du HCR pour l'évaluation participative dans les opérations* est inclus dans le CD-Rom joint à ce Cadre.

Entretiens avec les autorités pertinentes, les ONG et les communautés locales

Du fait que le Cadre et l'analyse qui en résulte sont conçus pour mettre en lumière les approches et les capacités, tant des autorités pertinentes que d'autres partenaires et des communautés locales, leurs contributions sont également importantes pour assurer une approche holistique.

Présentation de l'analyse

Le rapport d'analyse des lacunes doit être écrit en utilisant les têtes de chapitres et les sous-titres issus du Cadre afin d'orienter la présentation. Des phrases courtes, un langage simple et des paragraphes concis, et une taille indicative de 40 pages maximum, renforceront la lisibilité du rapport et serviront le but du rapport qui est de s'assurer qu'il devienne un document de référence central afin de donner un ordre de priorité aux lacunes et afin de développer des stratégies pour remédier à ces lacunes.

Il est recommandé que chaque rapport d'analyse des lacunes contienne une Synthèse globale au début qui mette en avant les principaux résultats.

Analyse des lacunes et renforcement des capacités de protection

Identifier les lacunes de protection est une première étape nécessaire pour définir des priorités et développer des mesures pour renforcer la capacité de protection. Le rapport d'analyse des lacunes produit en utilisant ce Cadre devrait stimuler le développement collaboratif d'initiatives et de stratégies de long terme qui offrent une meilleure protection aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et un soutien aux Etats afin de fournir celle-ci. Dans ce but un support est fourni dans le CD-Rom joint afin d'aider au développement et à l'exécution d'un plan général de long terme.

CD-Rom

Le CD-Rom joint à ce Cadre comprend :

- ▶ Une annexe avec les références aux normes et orientations légales pertinentes, organisées suivant les titres de chapitre et les sous-titres du Cadre.
- ▶ Un support de rapport sous le format MS Word pour rédiger cette analyse, y compris un support pour faire une liste des instruments internationaux et régionaux dont le pays est membre.
- ▶ Le support pour un tableau complet d'organisation de l'enregistrement des lacunes identifiées, des projets pour y remédier, de la période de mise en œuvre, des coûts, de la source de financement et de l'agence de mise en œuvre.

Liste des abréviations

ApP	Agenda pour la protection, HCR, 2003
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
CEDH	Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1950
CEDR	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
Convention de 1951 pour les réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés, 1951
Convention de l'OUA	Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969
Déclaration de Carthagène	Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 1984
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
Protocole de 1967	Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
Statut du HCR	Statut de l'Office du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 1950

Table de matières



1. Environnement propice à la protection 2



2. Enregistrement et détermination du statut 7



3. Documents individuels et d'état civil 13



4. Sécurité à l'égard de la violence et de l'exploitation 16



5. Liberté de mouvement et accès aux recours juridiques 22



6. Besoins élémentaires et services essentiels 26



7. Participation de la communauté, autogestion et autosuffisance 32



8. Possibilités de solutions durables 37



Annexes 43

1. Environnement propice à la protection



Des enfants réfugiés colombiens jouent au "foot" sur la place du village de Boca de Cupe, Panama.

Un environnement propice à la protection est celui où : les réfugiés et les demandeurs d'asile sont admis et protégés contre le refoulement ; les causes et la démographie des déplacements sont connues ; les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile sont reconnus par la loi nationale ; la capacité administrative à surveiller les affaires concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile est adéquate ; les problèmes concernant la protection sont pris en charge pour tous les acteurs pertinents ; les populations locales sont ouvertes aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ; l'impact environnemental est limité ; et les besoins de même que les contributions potentielles des réfugiés et des demandeurs d'asile sont reconnus et sont intégrés aux stratégies de développement national et régional.

1.1 Profil démographique

- ▶ Décrivez brièvement la population de réfugiés et de demandeurs d'asile. Incluez des informations sur :
 - Les raisons du déplacement et si les réfugiés ou demandeurs d'asile sont toujours en train d'arriver;
 - Le profil démographique et socio-économique des réfugiés et des demandeurs d'asile (leurs antécédents professionnels et leur formation inclus), répartis par âge, sexe, ethnie et religion, en y incluant les groupes ayant des besoins spécifiques ;
 - Les lieux où les réfugiés sont installés et les endroits de retour possibles.
- ▶ Est-ce que les recensements nationaux et les enquêtes démographiques incluent les réfugiés ?
 - Si oui, sont-elles fiables ?
 - Sinon, y a-t-il d'autres sources de données fiables et si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

1.2 Instruments internationaux et régionaux

- ▶ La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et/ou le Protocole de 1967 ont-ils été ratifiés ?
 - Si ce n'est pas le cas, expliquez pourquoi ?
 - Si c'est le cas, notez les éventuelles réserves.
- ▶ D'autres instruments internationaux et/ou régionaux concernant les réfugiés, les droits de l'homme ou le droit humanitaire ont-ils été ratifiés ? (Listez les dans le support pour les instruments internationaux et régionaux)

« 2. Reconnaisant l'importance toujours actuelle de la Convention de 1951 en tant qu'instrument primordial de la protection des réfugiés qui, telle qu'amendée par son Protocole de 1967, établit les droits, y compris les droits de l'homme, et les normes minimales de traitement pour les personnes de leur ressort,

3. Reconnaisant l'importance des autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés, ... »

Agenda pour la protection (ApP), Déclaration des Etats parties, Préambule

- Expliquez les réserves ou dérogations significatives.
- Les conventions ratifiées ont-elles été incorporées dans la législation nationale ?
- ▶ Les droits des femmes et des enfants sont-ils inclus dans la législation nationale ?
 - Si c'est le cas, décrivez lesquels.

1.3 Cadre légal national

- ▶ Décrivez brièvement les déclarations de politique générale ou les textes majeurs ayant un impact sur la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile.
- ▶ Le rôle de supervision du HCR est-il officiellement reconnu en droit et en pratique ?

1.4 Cadre administratif national

- ▶ Citez les institutions administratives ayant des responsabilités significatives concernant les problèmes touchant aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.
 - Décrivez brièvement toute limitation actuelle de leur capacité de protection.

1.5 Politiques de migration nationale et régionale

- ▶ L'immigration irrégulière est-elle perçue comme un problème pour le pays d'accueil et, si c'est le cas, pourquoi ?
 - Des données sur les mouvements migratoires sont-elles systématiquement collectées et analysées ?
 - Les flux liés à l'asile sont-ils influencés positivement ou négativement par la présence ou l'absence de lois permettant la migration légale ?
 - Existe-t-il des mesures pour combattre la traite et le trafic d'êtres humains ayant un impact négatif sur les demandeurs d'asile et les réfugiés ?
 - Y a-t-il un besoin de renforcer la capacité des autorités nationales à gérer les migrations dans un souci de protection ?
- ▶ Décrivez les éventuels mécanismes régionaux de coordination d'échange d'information sur les flux migratoires;
 - Si ces mécanismes existent, identifiez-en les domaines de coopération et de réponse, ainsi que les participants.
 - Comment la capacité des acteurs nationaux et régionaux à identifier et répondre aux flux migratoires mixtes peut-elle être soutenue ?
- ▶ Quelle est la pratique générale concernant les personnes, y compris les enfants non accompagnés ou séparés, pour lesquelles une protection internationale n'a pas été estimée nécessaire ?
 - L'Etat a-t-il conclu des accords de réadmission pour les nationaux d'Etats tiers ?
 - Si c'est le cas, avec quels pays ?

- Les accords de réadmission contiennent-ils des dispositions de sauvegarde pour les demandeurs d'asile ?
- En l'absence d'accords de réadmission, l'Etat renvoie-t-il les demandeurs d'asile rejetés vers des pays tiers ?

1.6 Partenariats

- ▶ Des partenariats forts existent-ils entre les pays d'accueil, les pays donateurs, le HCR, d'autres agences des Nations Unies, la société civile et les réfugiés et demandeurs d'asile afin de renforcer la capacité de protection ?
 - Dans quelle mesure sont-ils activement engagés dans des exercices conjoints d'estimation, d'organisation, de surveillance et d'évaluation de terrain ?

1.7 Politiques de développement nationale et régionale

- ▶ Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont-ils inclus dans, ou touchés par, les stratégies nationales de réduction de la pauvreté ou de développement ?
- ▶ Est-ce que les stratégies de développement actuelles incluent les réfugiés ?

1.8 Attitude de la population vis-à-vis des réfugiés

- ▶ Comment les réfugiés et les demandeurs d'asile sont-ils perçus par les communautés locales ? Sont-ils vus comme :
 - Créant une tension sur les ressources naturelles et les services existants ?
 - Contribuant à la dégradation environnementale ?
 - Recevant un traitement préférentiel de la part des agences humanitaires ou d'autres agents ?
 - Contribuant à, ou occasionnant de, l'insécurité dans la zone concernée ?
- ▶ Certains groupes de réfugiés sont-ils traités ou perçus différemment (c'est-à-dire : pour des raisons liées à leur sexe, leur âge, leur religion ou leur ethnie) ?
- ▶ Des mécanismes de conciliation sont-ils en place afin de réduire les tensions entre les réfugiés et les populations d'accueil ?
- ▶ La population globale est-elle bien informée sur les problèmes de protection ?

« Les Etats devraient mettre au point avec la participation des réfugiés, des programmes de sensibilisation du public centrés sur les contributions sociales et culturelles positives des réfugiés en faisant un meilleur usage des matériaux d'éducation tels qu'annonces du service public, sports, musique et divertissement, afin de promouvoir des messages positifs sur la tolérance, le pluralisme, les valeurs communes et la capacité de jeter des ponts. »

ApP, But 1, objectif 8

- Y a-t-il des programmes publics de sensibilisation centrés sur les contributions positives des réfugiés et des demandeurs d'asile (par exemple dans les écoles et dans les médias) ?

1.9 Accès au territoire

- ▶ Quelle instance gouvernementale contrôle l'accès au territoire ?
- ▶ Toutes les personnes arrivant à la frontière et demandant protection sont-elles admises sur le territoire ?
 - Le gouvernement utilise-t-il des zones extra-territoriales pour restreindre l'accès (par exemple aux frontières, aéroports, ou ports) ?
- ▶ Les fonctionnaires de police aux frontières ont-ils reçu des orientations ou des instructions concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile ?
 - Les demandeurs d'asile sont-ils signalés à l'autorité responsable de l'asile ? Y a-t-il un mécanisme prévu afin de le faire ?
 - Les orientations ou les instructions existantes spécifient-elles les normes appropriées pour le traitement des demandeurs d'asile ?
 - Y a-t-il des femmes fonctionnaires de police aux frontières pour mener les entretiens avec les femmes ?
- ▶ Le HCR a-t-il un accès sans entrave à tous les réfugiés et demandeurs d'asile. Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
- ▶ Le HCR, ou une autre agence, mène-t-il des évaluations systématiques et indépendantes aux frontières (aéroports, frontières et ports) ?

1.10 Non-refoulement

- ▶ Existe-t-il des cas de refoulement, direct ou indirect, au point d'entrée ou ailleurs ?
 - Si c'est le cas, dans quelles circonstances ?
 - Les demandeurs d'asile et réfugiés sont-ils en mesure de présenter des arguments plaidant contre leur renvoi ?
 - Des registres publics de ce type de cas sont-ils tenus et sont-ils perçus comme fiables ?
 - Le HCR est-il systématiquement informé et est-il en mesure de répondre de manière effective ?
- ▶ Y a-t-il des campagnes en faveur du respect du principe de non-refoulement ?

2. Enregistrement et détermination du statut



Audition pour détermination du statut de réfugié d'un requérant d'asile au camp de Debrecen, Hongrie.

Une personne est considérée comme réfugiée dès qu'elle correspond aux critères de la Convention de Genève de 1951 ou de tout autre instrument national, régional ou international pertinent. Bien que le statut de réfugié de la personne existe indépendamment de sa reconnaissance formelle, les gouvernements ont des procédures pour distinguer les réfugiés, qu'ils ont l'obligation de protéger, des autres personnes qui n'ont pas besoin de protection internationale. Les procédures de détermination justes sont celles qui reçoivent, enregistrent et déterminent les demandes des réfugiés de manière rapide et en accord avec les normes de protection internationales et régionales. La fourniture de documents confirmant le statut de personne protégée et l'état civil sont aussi une dimension importante de la protection.

2.1 Conditions d'accueil

- ▶ Des centres d'accueil ou d'autres structures d'accueil pour les demandeurs d'asile ont-ils été créés ? Si oui, fournissent-ils :
 - L'assistance matérielle de base (nourriture, structures sanitaires et de soin) ?
 - Une assistance psychosociale et juridique ?
 - La possibilité d'une unité et d'une intimité familiales ?
 - L'éducation primaire pour les enfants ?
 - Une réponse aux personnes ayant des besoins spécifiques (par exemple : les enfants, les femmes et les personnes âgées ?)
- ▶ Qui gère les centres d'accueil ?
 - Ces personnes ont-elles reçu une formation à la protection ?
 - Y a-t-il du personnel masculin et féminin ?
 - Les résidents sont-ils impliqués dans la gestion et la fourniture des services ?
- ▶ Des restrictions au mouvement sont-elles imposées aux résidents ?
 - Si c'est le cas, décrivez ces restrictions et évaluez si elles sont nécessaires, raisonnables et proportionnées à un but légitime ?
 - Quelles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ?
 - Y a-t-il des demandes pour que ces restrictions soient suspendues ou remplacées ?
- ▶ Quelles sont les dispositions prises s'il n'y pas de centres d'accueil pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ?

2.2 Enregistrement et profilage

- ▶ Qui enregistre les réfugiés et les demandeurs d'asile ?
 - Le Gouvernement participe-t-il à l'enregistrement ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
 - Les personnes menant l'enregistrement sont-elles formées de manière adéquate et y a-t-il suffisamment de personnel féminin, y compris des femmes interprètes ?
- ▶ Comment l'enregistrement est-il mené ?
 - Tous les réfugiés et demandeurs d'asile sont-ils systématiquement et individuellement identifiés et enregistrés ?
 - Les personnes dépendantes entre 16 et 18 ans et les femmes sont-elles informées qu'elles peuvent être enregistrées individuellement ?
 - Combien de temps après leur arrivée les réfugiés et demandeurs d'asile sont-ils enregistrés ?
 - L'enregistrement est-il mené de manière électronique ? Si c'est le cas, le logiciel est-il compatible avec celui d'autres agences qui s'appuient sur la date d'enregistrement ?
 - Les données d'enregistrement incluent-elles les données minimales requises, c'est-à-dire le nom, la date de naissance, le sexe, le pays d'origine, le statut marital et, dans le cas des enfants, s'ils sont accompagnés, non accompagnés et/ou séparés ?
 - L'enregistrement est-il mis à jour de manière continue, retraçant les nouvelles arrivées, les naissances, les décès, les mariages et les départs ?
- ▶ Des mesures de protection des données existent-elles ?
 - Le principe de confidentialité est-il respecté ?
 - L'enregistrement est-il effectué dans un endroit accessible et sûr ?
 - Y a-t-il une coordination entre les partenaires opérationnels pour éviter les doublons et les atteintes à la confidentialité ?
- ▶ Y a-t-il des obstacles à un enregistrement effectif ?
- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile sont-ils régulièrement informés sur le processus d'enregistrement ?
- ▶ L'enregistrement est-il utilisé pour faciliter l'unité de famille ?

« Conformément à la *Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile* (n° 91 (LII) (2001)), et gardant à l'esprit les exigences de confidentialité concernant l'utilisation des données, les Etats devraient enregistrer individuellement et le plus rapidement possible les hommes et les femmes réfugiés et demandeurs d'asile arrivant sur leur territoire, afin de contribuer à améliorer leur sécurité, leur accès aux services essentiels et leur liberté de mouvement. »

ApP, But 1, objectif 11

2.3 Accès aux procédures d'asile

« Les Etats devraient octroyer l'accès aux procédures d'asile et veiller à ce que leur système d'asile prévoie un processus décisionnel efficace et équitable, prompt et assorti de résultats tangibles, y compris concernant le retour et la réadmission des cas dont ils estiment qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale. Le retour est important pour lutter contre l'abus des procédures d'asile et maintenir l'intégrité des systèmes d'asile. »

ApP But 1, objectif 2

- ▶ Le concept de « réfugié *prima facie* » est-il reconnu dans la loi et la pratique administrative ?
 - Si c'est le cas, comment est-il appliqué ?
 - Existe-t-il des limitations à son application (par exemple : l'expiration après une certaine période) ?
- ▶ Les demandeurs d'asile ont-ils accès individuellement aux procédures nationales concernant la détermination du statut de réfugié, et si c'est le cas, dans quel cadre législatif ou administratif ?
 - Certains demandeurs d'asile n'y sont-ils pas admissibles (du fait de limites dans le temps, de l'existence d'un statut ailleurs, de la provenance d'un pays sûr) ?
 - Certains groupes sont-ils considérés, de manière disproportionnée, comme inadmissibles pour une raison spécifique, telle que l'âge, leur sexe ou leur ethnie ?

- ▶ La détermination du statut de réfugié est-elle menée par le HCR s'il n'y a pas de procédures d'asile nationales ?

2.4 Définition du réfugié

- ▶ Une interprétation pleine et entière de la définition issue de la Convention de 1951 est-elle utilisée, incluant la reconnaissance de la persécution liée au genre ?
- ▶ L'exclusion et la cessation sont-elles utilisées d'une manière conforme à la Convention de 1951 ?
- ▶ L'avis du HCR quant à l'interprétation de la définition issue de la Convention de 1951 se reflète-t-il dans les décisions officielles ?

2.5 Autres formes de statut protégé

- ▶ Des formes de protection complémentaires et temporaires sont-elles prévues par la loi et appliquées en pratique ?
 - Si c'est le cas, sur quel fondement et suivant quelle procédure ?
 - Le statut protégé d'un réfugié ou d'un demandeur d'asile expire-t-il après un certain temps ?
 - Ce statut est-il appliqué à des personnes qui pourraient relever du statut de réfugié ?

- ▶ Quels droits sont associés à ce type de statut ?
 - Diffèrent-ils de ceux dont disposent ceux qui ont le statut de réfugié, et si c'est le cas, de quelle manière ?
- ▶ Les personnes s'étant vu accorder une protection temporaire peuvent-elles demander l'asile quand la protection temporaire a expiré ?

2.6 Détermination juste et efficace du statut

- ▶ Les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent-elles :
 - Une possibilité effective de présenter une demande (par la délivrance anticipée d'une notice sur la procédure dans une langue que le requérant comprenne) ?
 - Une détermination faite par un décisionnaire indépendant ?
 - Un conseil juridique ?
 - Une procédure confidentielle ?
 - Un interprète impartial et qualifié ?
 - Une décision négative motivée par écrit ?
 - Le droit d'appel de la décision auprès d'une autorité indépendante (avec la délivrance d'une notice concernant ce droit en temps utile) ?
 - Le droit de rester dans l'attente de la décision finale concernant la demande d'asile ?
- ▶ Des dispositions spécifiques sont-elles prévues pour répondre aux besoins spécifiques des femmes, des personnes âgées, des garçons et des filles ?
 - Les techniques de questionnement utilisées sont-elles appropriées ?
 - Y a-t-il des femmes décisionnaires et interprètes ?
 - Des tuteurs sont-ils désignés pour les enfants et pour ceux souffrant de troubles mentaux ; et si c'est le cas, selon quelle procédure ?
- ▶ Les décisions sont-elles prises dans un délai satisfaisant ?
- ▶ Le HCR a-t-il un rôle consultatif, d'observation ou un rôle opérationnel ?
- ▶ Les membres de la famille d'un réfugié reconnu se voient-ils reconnaître le même statut ?
 - Si ce n'est pas le cas, quelles en sont les conséquences pour les membres de la famille ?
- ▶ Une formation est-elle fournie aux décisionnaires, aux avocats, aux conseillers juridiques, aux tuteurs ?
 - Et si c'est le cas, par qui et comment leur capacité peut-elle être mieux renforcée ?

2.7 Information sur les pays d'origine et information juridique

- ▶ Une information sur les dispositions légales et sur les pays d'origine est-elle disponible et inclut-elle :
 - De l'information de fond, des principes directeurs et des documents d'orientation ?
 - De la jurisprudence, des études d'experts, et des analyses de cas ayant fait jurisprudence ?
 - De l'information sur les pays faisant état des risques concernant la protection de certains groupes (par exemple une analyse selon l'âge, le sexe et la diversité) ?
- ▶ L'information est-elle régulièrement mise à jour et disponible pour toutes les autorités impliquées dans le processus de détermination du statut de réfugié ? Ainsi que pour leurs partenaires ?
 - Cette information est-elle fournie sur papier ou de manière électronique, par exemple via internet ou sur CD-Rom ?
 - Une formation a-t-elle été fournie sur la manière d'accéder à et d'utiliser cette information ?
- ▶ Un besoin est-il identifié pour un surcroît d'information ?

2.8 Réunification familiale

- ▶ Les procédures standard pour la réunification familiale sont-elles mises en place et sont-elles facilitées par le Gouvernement ?
 - Si c'est le cas, qui est éligible et des conditions sont-elles prévues ?
 - Comment les relations familiales sont-elles vérifiées ?
 - Les décisions sont-elles prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- ▶ Une coordination existe-t-elle concernant la réunification familiale entre les différentes institutions compétentes, telles que le CICR et d'autres acteurs-clé ?

3. Documents individuels et d'état civil



Une réfugiée originaire du Myanmar dans le camp de Tham Hin exhibe sa nouvelle carte d'identité émise par le gouvernement. La possession d'une carte d'identité améliorera sa situation en matière de protection. Thaïlande.

La fourniture, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, de papiers confirmant leur statut protégé, contribue à les préserver de mesures qui pourraient être appliquées à d'autres en raison d'un séjour illégal, telles que l'arrestation, la détention ou un éventuel refoulement. Les documents confirmant l'état civil, tels que des certificats de naissance, de mariage, et de décès, ont aussi une dimension importante en termes de protection.

3.1 Documents individuels pour les demandeurs d'asile

- ▶ Tous les demandeurs d'asile (y compris les femmes et les enfants accompagnés, non accompagnés et /ou séparés) reçoivent-ils des papiers d'identité individuels confirmant leur statut ?
 - Qui délivre ces documents d'identité et suivant quelles procédures ?
 - Comportent-ils des dispositifs de sécurité pour éviter qu'ils ne soient contrefaits ?
 - Sont-ils reconnus par les autres instances gouvernementales (par ex : par la police, les autorités d'hébergement, les services de soins) ?
 - Restent-ils valides jusqu'au rendu de la décision définitive ?

3.2 Documents individuels confirmant le statut protégé

- ▶ Tous les réfugiés reçoivent-ils des documents d'identité individuels confirmant leur statut de personne protégée ?
 - Qui délivre ces documents et selon quelles procédures ?
 - Comportent-ils des dispositifs de sécurité pour éviter qu'ils ne soient contrefaits ?
 - Sont-ils reconnus par les autres instances gouvernementales (par ex : par la police, les autorités d'hébergement, les services de soins) ?
- ▶ Quelle est la proportion de réfugiés s'étant vu délivrer ces documents individuels ?

3.3 Documents d'état civil

« Les Etats devraient fournir les documents nécessaires relatifs à l'état civil (par exemple naissances, mariages, divorces, décès), en bénéficiant de l'appui et de la coopération du HCR lorsqu'il convient ».

ApP, But 1, objectif 11

- ▶ Les naissances sont-elles enregistrées et des certificats de naissance sont-ils délivrés ?
 - Qui délivre ces documents et selon quelle procédure ?
- ▶ Les couples mariés se voient-ils délivrer des certificats de mariage ?
 - Qui délivre ces documents et selon quelle procédure ?

- ▶ Les réfugiés ou les demandeurs d'asile qui épousent un national acquièrent-ils les mêmes droits que leur conjoint ?
 - Les mariages coutumiers sont-ils reconnus ? Et si ce n'est pas le cas, cela affecte-t-il l'unité familiale ?
- ▶ Des certificats de décès sont-ils délivrés, et si c'est le cas, par qui ?
- ▶ Les réfugiés et les demandeurs d'asile font-ils face à des obstacles pour obtenir des documents d'état civil ?
 - Si c'est le cas, décrivez ces obstacles et la manière dont on peut y remédier.
- ▶ Quels sont les risques au plan de la protection en cas d'absence de documents ?
- ▶ Le Gouvernement aide-t-il les réfugiés à obtenir les documents que leur pays d'origine leur délivrerait normalement ?

3.4 Documents de voyage

- ▶ Les documents de voyage nationaux sont-ils repris aux demandeurs d'asile quand leur demande d'asile est reçue ?
- ▶ Les réfugiés se voient-ils délivrer des documents de voyage tels que prévus par la Convention de 1951 ou d'autres documents de voyage ?
 - Qui délivre ces documents ?
 - Ces documents sont-ils acceptés par les autres administrations dans le pays d'accueil et par les ambassades étrangères ?
 - Comportent-ils des dispositifs de sécurité pour éviter qu'ils ne soient contrefaits ?
- ▶ Des obstacles ou des restrictions existent-ils pour obtenir ces documents ?
 - Y a-t-il des frais pour les obtenir ?
 - Ont-ils une limitation temporelle ou géographique ?
 - Peuvent-ils être prorogés ou renouvelés à l'étranger ?
- ▶ Les réfugiés doivent-ils demander un visa de sortie pour partir, et un visa de retour pour revenir dans le pays d'accueil ?
- ▶ Les institutions nationales ont-elles besoin d'une aide pour la délivrance de ces documents d'identification et de voyage ? Si c'est le cas, de quel type d'aide ?

4. Sécurité à l'égard de la violence et de l'exploitation



Des réfugiés congolais (RDC) jouent dans le Camp de Kala, Kawambwa, Zambie.

La protection recouvre le fait d'être à l'abri d'actes de violence, de mauvais traitements, et d'exploitation. Un environnement sûr est celui où les risques liés à un conflit armé sont limités, où des mécanismes adéquats d'application de la loi sont accessibles, où des systèmes de gestion de la sécurité communautaire sont mis en place, et où des actions sont menées pour empêcher et répondre aux cas de violence et d'exploitation des femmes et des enfants.

4.1 Effet d'un conflit armé

- ▶ Les camps/installations sont-ils tous installés à une distance sûre des frontières (par ex. à au moins 50 Kms ?)
 - Y a-t-il des risques d'infiltration par des factions armées ou d'attaques transfrontalières ?
- ▶ Les combattants sont-ils désarmés et séparés de la population concernée ?
 - Les officiels sont-ils entraînés pour identifier correctement ces personnes au point d'entrée (par ex : par leur habillement ou leurs déclarations ?)
 - Le HCR remet-t-il les personnes armées aux autorités, et si c'est ce le cas en vertu de quel accord ?
- ▶ Est-il fait état d'éléments concernant des recrutements forcés, des sollicitations de fonds, l'affectation de l'aide humanitaire, ou d'autres formes de soutien aux forces armées ?
 - Si c'est le cas, quels sont les groupes impliqués (ex : les rebelles, le gouvernement) et quels membres parmi les réfugiés et demandeurs d'asile en sont la cible (ex : les groupes selon le genre ou l'âge) ?
 - Ces groupes sont-ils soutenus par les personnes qu'ils sollicitent ?
 - Comment ce soutien se manifeste-t-il ?
 - Comment les témoignages d'un tel soutien sont-ils vérifiés et traités ?
 - Y a-t-il des raisons (hormis le recrutement forcé) pour lesquelles des garçons ou des filles rejoindraient les groupes armés ?
- ▶ Existe-t-il des programmes spécifiques pour désarmer, démobiliser et réintégrer ou réinsérer les enfants associés aux forces ou groupes armés ?
 - Sont-ils ouverts de manière égale aux garçons et aux filles et répondent-ils à leurs besoins spécifiques ?
- ▶ Y a-t-il des mines et restes explosifs de guerre sur le territoire concerné ?
 - Si c'est le cas, certains groupes de réfugiés (par exemple : les femmes collectant le bois) sont-ils particulièrement affectés ?
 - Des actions sont-elles menées pour prévenir les incidents liés aux mines et restes explosifs de guerre (par exemple : conduite d'investigations, marquage des zones à risques, déminage ou enlèvement des restes explosifs de guerre) ?
 - Des sessions d'éducation aux risques liés aux mines sont-elles menées auprès des réfugiés ? Incluent-elles la communauté d'accueil ?

« Les Etats devraient prendre des mesures concrètes pour réduire le risque et, si possible, prévenir le recrutement forcé des réfugiés, notamment des enfants réfugiés, en assurant un accès à l'éducation et à la formation professionnelle. »

ApP, But 4, objectif 3

4.2 Application du droit

- ▶ La sécurité dans les zones d'accueil est-elle intégrée dans le dispositif national de sécurité ?
- ▶ Y a-t-il des mécanismes gouvernementaux d'application de la loi dans les zones accueillant les camps et installations de réfugiés ? Si c'est le cas, décrivez-les.
 - Le personnel responsable de l'application de la loi est-il formé à l'application des principes fondamentaux de la protection, incluant les droits des femmes et des enfants, ainsi que la prévention et le traitement de la violence sexuelle et sexiste ?
 - Porte-t-il des badges permettant aux membres de la communauté de l'identifier et de lui faire part de tout problème ?
 - Peut-il aisément être averti des inquiétudes/incidents touchant à la sécurité ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
 - Quelle proportion du personnel responsable de l'application de la loi les femmes représentent-elles ?
- ▶ Y a-t-il des patrouilles de sécurité ?
 - Fournissent-elles une protection effective aux femmes et aux enfants ?
- ▶ Dispose-t-on de données fiables concernant le nombre d'accidents connus ayant induit des tués et/ou des blessés parmi les personnes concernées (excepté ceux résultant de causes naturelles ou de privations physiques) ?
 - Quelles sont les causes de tels événements ?
 - Qui sont les principaux auteurs de violence ?
- ▶ Y a-t-il des raisons pour lesquelles les réfugiés et demandeurs d'asile pourraient ne pas vouloir solliciter le personnel en charge de l'application de la loi ?
 - Sont-ils perçus comme corrompus ou réticents à aider ?
 - Courent-ils des risques en le faisant ?
 - La protection et la poursuite des crimes contre certains groupes sont-elles moindres que celles mises en œuvre pour d'autres groupes (ex : en fonction de leur ethnie, religion, âge, sexe, opinion politique) ?
- ▶ Comment les réfugiés perçoivent-ils les agents responsables de l'application de la loi ?
- ▶ Comment les capacités relatives à l'application de la loi peuvent-elles être améliorées ?

4.3 Système de gestion de la sécurité communautaire

- ▶ Y a-t-il des dispositions concernant la sécurité s'appuyant sur la communauté (ex : schémas de surveillance de voisinage, unités d'autodéfense, patrouilles) ?
 - Si c'est le cas, sont-elles organisées en tant qu'éléments du système de gestion du camp ?
 - Quel rôle les femmes y jouent-elles ?
- ▶ Des considérations de sécurité ont-elles été prises en compte dans la conception des centres (ex : éclairage, hébergement, localisation des centres/services).
- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile sont-ils exposés à des risques quand ils demandent de la nourriture, de l'eau ou d'autres biens ?
 - Ces risques sont-ils plus élevés pour ceux ayant des besoins spécifiques (enfants, femmes, personnes âgées, et personnes handicapées) ?

4.4 Violence sexuelle et sexiste

- ▶ Les femmes, les filles, les hommes et les garçons réfugiés ou demandeurs d'asile sont-ils victimes de violence sexuelle ou sexiste ? Si c'est le cas,
 - Quels sont les types d'incidents et qui en sont les auteurs présumés ?
 - Où la majorité des incidents de violence sexuelle ou sexiste ont-ils lieu et qui sont les personnes les plus visées ?
 - Les réfugiés et demandeurs d'asile font-ils face à plus de risques ou à des risques différents par rapport au reste de la population ?
- ▶ Quel est l'âge légal minimal pour avoir des expériences sexuelles ?
- ▶ Les actes suivants sont-ils reconnus par la loi comme étant des infractions pénales :
 - Viol, sévices et exploitation sexuels, harcèlement sexuel, trafic, prostitution forcée et violence domestique (quel que soit le sexe de la victime) ?

« Les Etats, le HCR et d'autres partenaires devraient mettre en place ou mobiliser des systèmes et des réseaux fondés sur la collectivité, notamment pour la protection des femmes et des enfants, dès le début d'une phase d'urgence jusqu'à la mise en œuvre de solutions durables. »

ApP, But 3, objectif 4

« Les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés devraient adopter des mesures garantissant que les mécanismes de prévention et de réponse, assortis de mesures correctrices et soucieux de l'appartenance sexuelle et de l'âge, face à la violence et l'exploitation sexuelles et sexistes, y compris un mécanisme visant à déposer des plaintes et un cadre approprié de responsabilité du personnel, fassent partie intégrante de tous les programmes dans tous les contextes de réfugiés, et incluent des programmes éducatifs et de sensibilisation visant les femmes, les hommes et les enfants. »

ApP, But 4, objectif 4

- Mariage forcé, mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles nuisibles ?
- ▶ Décrivez tout programme national ou régional pour prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste et son efficacité.
- ▶ Une formation et des exercices de prise de conscience à l'égard des violences sexuelles et sexistes sont-ils offerts aux femmes, aux hommes, aux garçons et aux filles ?
 - Les fonctionnaires gouvernementaux et le personnel humanitaire reçoivent-ils une formation similaire ?
 - Quelle est l'efficacité de ces formations ?
- ▶ Des mécanismes sont-ils en place pour identifier et surveiller les personnes particulièrement à risque concernant les violences sexuelles et sexistes ?
- ▶ Quel soutien est apporté aux personnes ayant subi des violences sexuelles et sexistes, particulièrement eu égard à :
 - Leur sécurité physique ?
 - Un soutien médical ?
 - Un soutien psychosocial ?
 - Un conseil juridique et un accès à la justice ?
- ▶ Y a-t-il des obstacles pour l'accès à ce soutien ? Si c'est le cas, quels sont-ils ?
 - Sont-ils liés à des normes ou pratiques traditionnelles ou culturelles ?
 - Certains groupes sont-ils touchés de manière disproportionnée du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur nationalité, etc. ?
- ▶ Quelles sont les solutions à long terme possibles pour les victimes de violences sexuelles et sexistes ?
- ▶ Que pourrait-on faire pour améliorer la prévention et la prise en charge des violences sexuelles et sexistes par les autorités aux niveaux local et communautaire ?

4.5 Protection des enfants

- ▶ Décrivez brièvement le cadre juridique de protection des enfants, en y incluant :
 - L'âge de la majorité (y compris pour le recrutement militaire et les droits civiques) ;
 - Quelles sont les principales faiblesses du cadre juridique, s'il y en a ?
- ▶ Quels sont les mécanismes gouvernementaux et communautaires mis en place concernant le bien-être des garçons et des filles réfugiés ? Sont-ils suffisants pour :
 - Contrôler la sécurité et le bien-être des garçons et filles réfugiés ?
 - Répondre de manière efficace aux risques et incidents concernant la protection des enfants ?
 - Fournir un suivi et un soutien appropriés aux enfants et à leurs familles ?
 - Inclure une assistance aux enfants souffrant de handicap mental ou physique ?

- ▶ Quand il est contesté, comment l'âge de l'enfant affirmant qu'il a moins de 18 ans est-il déterminé ?
- ▶ Quelles sont les autres formes de violence (non évoquées dans les chapitres précédents) auxquelles les garçons et filles réfugiés sont sujets ?
 - Sont-ils exposés à des formes différentes ou plus nombreuses de violence que les autres enfants ?
- ▶ Les intervenants travaillant avec les enfants réfugiés ont-ils les connaissances et les capacités nécessaires pour traiter les problèmes de protection des enfants ?
 - Sont-ils requis de signer un code de conduite contribuant à s'assurer d'un comportement adéquat et à prévenir les sévices ?
- ▶ Existe-il des canaux efficaces pour les enfants pour qu'ils puissent faire état d'abus ?
 - Fait-on en sorte que les enfants soient conscients de leurs droits et des moyens disponibles pour qu'ils puissent faire état d'abus ?

Enfants non accompagnés et séparés

- ▶ Quelle proportion des garçons et filles réfugiés ou demandeurs d'asile ne sont pas accompagnés et/ou sont séparés ?
- ▶ Quelles sont les mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins spécifiques des enfants non accompagnés et séparés, y compris par rapport à :
 - L'identification, l'enregistrement et les documents ?
 - La désignation de tuteurs ?
 - Le soin et la surveillance ?
 - La recherche et la vérification de liens de famille et la réunification familiale ?
 - La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant pour identifier les solutions durables appropriées ?

Travail des enfants

- ▶ Quel est l'âge minimal auquel les enfants sont autorisés à travailler ?
- ▶ Les garçons et les filles sont-ils contraints de faire un travail dangereux, qui interfère avec leur éducation, ou qui est préjudiciable d'une autre manière à leur santé ou à leur développement ?
 - Quelles sont les mesures prises pour réduire et répondre à ces risques ?
 - Quel rôle jouent les autorités centrales et locales pour réduire ces risques ?
 - De quel soutien la communauté déclare-t-elle avoir besoin pour répondre au problème du travail des enfants ?
- ▶ Les enfants déplacés bénéficient-ils du droit au repos et aux loisirs ?
 - Ont-ils accès à des activités récréatives et à des équipements sportifs ?
 - Les garçons et les filles sont-ils impliqués dans le développement de programmes destinés aux enfants ?

5. Liberté de mouvement et accès aux recours juridiques



Afin de donner des informations nécessaires aux réfugiés, candidats au rapatriement, le personnel du HCR rend visite à toutes les infrastructures légales de la région (ici ils discutent avec des juristes et un juge) pour se rendre compte des réalités de la réintégration une fois les réfugiés de retour dans leur pays. Foya, Liberia.

La protection inclut la liberté de pouvoir se déplacer librement à l'intérieur du territoire d'accueil et de ne pas être privé arbitrairement de liberté. Un environnement juste est celui qui procure l'accès aux recours juridiques de manière équitable, en temps utile et sans discrimination.

5.1 Liberté de mouvement

- ▶ Quelles sont les lois ou réglementations qui régissent le déplacement des réfugiés et des demandeurs d'asile ?
 - Quelle est l'autorité qui l'administre ?
 - Y a-t-il des restrictions portées à la liberté de circuler au sein du territoire et/ou de choisir son lieu de résidence ? Si c'est le cas :
 - Quelles sont les restrictions ?
 - S'appliquent-elles à d'autres non nationaux ?
 - Ces restrictions sont-elles nécessaires pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public ?
- ▶ Si les réfugiés et/ou les demandeurs d'asile sont confinés dans des zones restreintes :
 - Où sont-elles situées ?
 - Ce confinement est-il limité dans le temps ou indéfini ?
 - Sur quel raisonnement s'appuie-t-on à ce sujet ?
 - Une permission est-elle requise pour quitter ces zones ? Y a-t-il des obstacles pour l'obtenir ?
- ▶ Quelles sont les conséquences de la limitation de mouvement (ex : accès à l'emploi, à la terre, aux marchés), et ont-elles des effets différents sur les femmes, les hommes et/ou les différentes classes d'âge ?
- ▶ Des efforts sont-ils faits pour plaider en faveur de la liberté de mouvement des réfugiés et demandeurs d'asile ?

5.2 Détention non arbitraire

- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile sont-ils arbitrairement arrêtés ou détenus pour des délits liés à leur entrée sur le territoire (tels que l'absence de papiers ou de visa, ou le franchissement illégal de la frontière), ou pour d'autres infractions pénales ? Si c'est le cas :
 - Par qui ?
 - Y a-t-il des données fiables sur le nombre de personnes détenues et la cause de leur détention ? Ces données sont-elles réparties par sexe et par âge ?

« Les États devraient examiner de façon plus concertée les solutions de rechange à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés et s'abstenir en principe de détenir des enfants. »

ApP, But 1, objectif 9

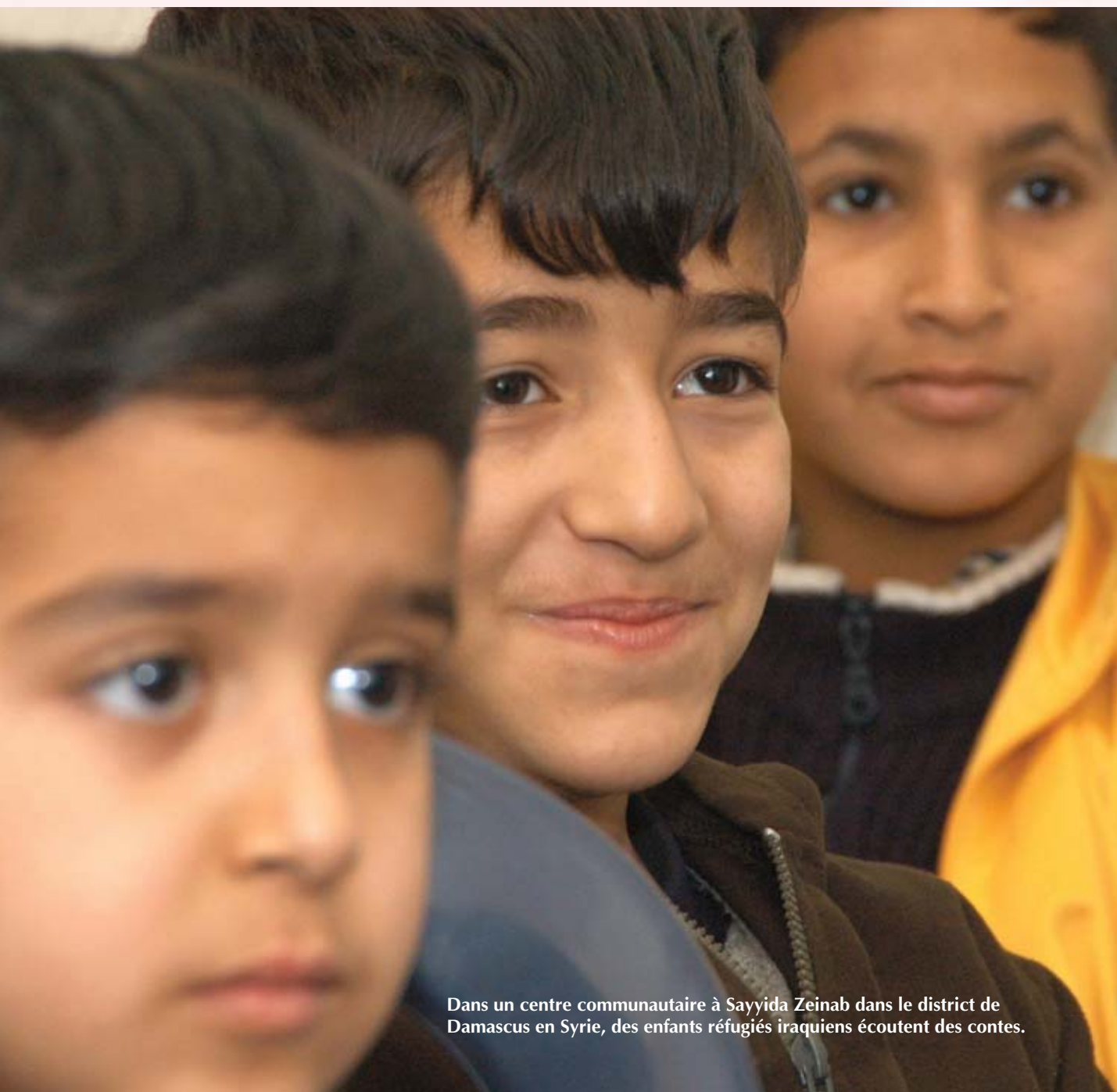
- Des efforts sont-ils faits pour faire état de ces détentions ? Si c'est le cas, comment et à qui ?
- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile détenus sont-ils rapidement :
 - Informés des raisons de leur arrestation dans un langage qu'ils comprennent ?
 - Amenés devant une autorité judiciaire pour examen ?
 - Autorisés à correspondre et à recevoir des visites ?
 - Pourvus d'un accès à un avocat et d'une assistance juridique gratuite ?
- ▶ Les conditions de détention (y compris celles dans les camps /installations) permettent-elles d'assurer que :
 - Les détenus ne sont pas l'objet de torture, ou de traitements inhumains et dégradants ?
 - Les lieux des détention affectés aux femmes et aux enfants sont-ils différents de ceux des hommes (hormis pour les familles) ?
 - Ceux suspectés d'infractions en lien avec l'entrée sur le territoire sont séparés de ceux ayant commis des infractions pénales ?
 - L'assistance et les services nécessaires sont fournis (ex : nourriture, services de soins et sanitaires) ?
- ▶ Quelle aide est nécessaire pour améliorer les conditions de détention ?
- ▶ Les enfants sont-ils exemptés de détention pour les infractions liées à l'entrée sur le territoire et sont-ils tout au moins détenus à l'écart de ceux détenus pour des infractions pénales ?
 - Des alternatives viables à la détention existent-elles ou sont-elles utilisées pour les enfants ?
- ▶ La détention des réfugiés et des demandeurs d'asile est-elle contrôlée ?
 - Si c'est le cas, par qui ?
 - L'accès aux détenus pour le HCR et les ONG est-il assuré ?

5.3 Accès aux recours juridiques

- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile sont-ils égaux devant la loi et ont-ils droit sans discrimination à une protection juridique ?
- ▶ En pratique, ont-ils accès à des recours efficaces auprès des tribunaux nationaux compétents pour des actes violant leurs droits, y compris :
 - Un accès libre à la justice et aux tribunaux ?
 - Une aide juridictionnelle ?
 - Des auditions face à des décisionnaires formés et impartiaux ?
 - Des procédures expliquées et une interprétation dans un langage qu'ils comprennent ?

- ▶ Si ces protections ne sont pas disponibles:
 - L'absence de protection juridique a-t-elle affecté les réfugiés et demandeurs d'asile, et comment ?
 - Y a-t-il une différence au niveau de la possibilité pour les femmes, les enfants, les personnes âgées, les groupes ethniques ou autres d'accéder à des recours efficaces ?
- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile s'appuient-ils sur des mécanismes de résolution des conflits traditionnels ? Si c'est le cas :
 - A quels types de situations répondent-ils ?
 - Comment s'articulent-ils avec le système juridique national ? Renvoient-ils systématiquement les cas importants, y compris les cas de violence sexuelle et sexiste, au système juridique national ?
 - Qui sont les décisionnaires et quelle formation ont-ils ?
 - Quelles sont les forces et faiblesses de ces systèmes, y compris leur impact sur certains groupes au sein de la population, tels que les femmes seules, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées mentales ou physiques, et les groupes minoritaires ?
- ▶ La communauté soutient-elle le recours à ces systèmes de justice alternatifs ? Les hommes et les femmes ont-ils une vision différente de l'accès à la justice et aux recours juridiques ?

6. Besoins élémentaires et services essentiels



Dans un centre communautaire à Sayyida Zeinab dans le district de Damascus en Syrie, des enfants réfugiés irakiens écoutent des contes.

Outre la sécurité à l'encontre de la violence, la protection implique aussi la sauvegarde d'autres droits fondamentaux. Ceci inclut l'accès à un hébergement adéquat, à une eau saine et à des installations sanitaires, à une nourriture suffisante pour le maintien d'une bonne santé, aux soins de santé primaires et à l'éducation.

6.1 Sécurité alimentaire

- ▶ Y a-t-il une information fiable sur les indicateurs clés de la sécurité alimentaire, tels que :
 - Les taux de malnutrition, les carences en micronutriments et le pourcentage de la population disposant de moins de repas par jour que le nombre standard ?
- ▶ Une aide est-elle fournie à tous les réfugiés et demandeurs d'asile qui ne peuvent assurer leurs moyens de subsistance par leurs propres moyens ?
 - Quels mécanismes sont en place pour assurer un égal accès à la nourriture (c'est-à-dire des distributions sociales, une surveillance du système de distribution, un contrôle post-distribution) ?
 - Une attention particulière est-elle portée à ceux ayant des besoins spécifiques, (c'est-à-dire aux enfants en dessous de 5 ans, aux femmes seules, aux femmes allaitantes, aux femmes avec une famille, aux personnes âgées seules et aux personnes handicapées) ?
- ▶ Quels sont les problèmes rapportés par la communauté en lien avec l'accès à la nourriture et aux services essentiels ?
 - Que propose-t-elle pour remédier à ces problèmes ?
- ▶ La nourriture est-elle distribuée de telle manière qu'il n'y ait pas de retombée néfaste sur les producteurs et les marchés locaux ?

6.2 Eau et installations sanitaires

- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils accès à des quantités suffisantes d'eau potable pour boire, faire la cuisine, pour les installations sanitaires et pour les soins ?
- ▶ La rareté de l'eau, ou l'accès à l'eau, est-il un sujet de préoccupation pour la communauté des réfugiés et/ou la communauté d'accueil ?
 - Si c'est le cas, qu'est-il fait pour remédier à ces problèmes ?
 - Les opinions et les préoccupations de la communauté des réfugiés et demandeurs d'asile, en particulier des femmes et des groupes ayant des besoins particuliers, sont-elles prises en compte dans la conception, la localisation et la gestion de l'eau et des installations sanitaires ? Si c'est le cas, comment ?
- ▶ Les camps ou installations ont-ils des systèmes sanitaires adéquats ? (ex : des latrines pour chaque famille, un contrôle de la gestion des déchets, une lutte contre les animaux vecteurs de contagion) ?
 - Les comités de gestion des installations sanitaires incluent-ils les réfugiés (des hommes et des femmes d'âges et de provenances différentes) ?
 - Des campagnes favorisant la prise de conscience sont-elles menées afin de promouvoir l'hygiène, les installations sanitaires et la conservation de l'eau ?
 - Une formation technique est-elle fournie pour entretenir les systèmes d'eau et les installations sanitaires ?

6.3 Hébergement

- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils des hébergements qui permettent :
 - Une protection contre les éléments, y compris un chauffage adéquat ?
 - Un espace suffisant pour les activités domestiques principales ?
 - Des produits non alimentaires de première nécessité, y compris du combustible pour faire la cuisine ?
 - L'unité et l'intimité familiale ?
 - Une proximité raisonnable avec les services essentiels ?
 - Un logement qui prenne en compte les spécificités du réfugié ou du demandeur d'asile (par ex : les femmes seules, les femmes chargées de famille, les personnes âgées seules, les grands-parents et les personnes handicapées) ?
 - Un espace de récréation pour les enfants ?
- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile font-ils face à des obstacles pour obtenir un hébergement adéquat ?
 - Ces obstacles sont-ils plus importants que ceux auxquels est confrontée la population locale ?
 - Quelles solutions proposent-ils pour résoudre ces obstacles ?
- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile font-ils l'objet d'expulsions ?
 - Si c'est le cas, sont-elles illégales, arbitraires ou discriminatoires de quelque autre manière ?

6.4 Articles d'entretien et d'hygiène élémentaires

- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils des vêtements et d'autres produits non-alimentaires adéquats (par ex : du combustible pour faire la cuisine, des couvertures, du savon, des moustiquaires, et des produits d'hygiène) ?
 - L'absence de vêtements adéquats et/ou d'autres articles personnels conduit-elle à des risques en termes de protection (par ex : le harcèlement, l'accès à l'éducation, l'accès aux soins) ?
- ▶ Comment les besoins en articles d'entretien et d'hygiène élémentaires sont-ils évalués et à quelle fréquence ?
 - L'évaluation des besoins élémentaires prend-elle en compte les circonstances spécifiques (par ex : les femmes seules, les femmes chargées de famille, les personnes âgées seules, les grands-parents et les personnes handicapées) ?

6.5 Soins

- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils accès aux services de santé primaires curatifs et préventifs ?
 - Les autorités locales sont-elles impliquées dans la prestation et la distribution de ces services ?
 - Les services de santé non gouvernementaux pour les réfugiés sont-ils accessibles aux communautés d'accueil ?

- ▶ Les services de santé publics fournissent-ils :
 - Des services d'urgence ?
 - Des services psychologiques ?
 - Des services de santé génésique et de planning familial ?
 - Des vaccinations ?
 - Des traitements pour les affections médicales chroniques ?
 - Des traitements et des soins post-viol (par ex : de la prophylaxie pour les MST, de la contraception d'urgence efficace dans les 120h après l'accident et de la prophylaxie pour l'exposition au VIH efficace dans les 72h après l'accident) ?
- ▶ Y a-t-il des obstacles dans l'accès aux soins (par ex : un nombre insuffisant de soignants en général et un nombre insuffisant de soignantes, des soins inférieurs aux normes, des coûts pour l'accès aux soins, des barrières linguistiques) ?
 - Les services de soins sont-ils accessibles aux femmes et aux hommes ?
- ▶ Quels sont les principaux problèmes de santé affectant la population concernée ?
 - Sont-ils différents de ceux de la communauté d'accueil ?
 - Comment sont-ils connus et enregistrés ?
 - Quelle en est, ou quelles en sont, la/les cause(s) principale(s) ?
- ▶ Quel impact les services de soins disponibles ont-ils sur la réduction de ces problèmes ?
- ▶ Y a-t-il des services d'éducation à la santé pour les hommes, les femmes et les enfants réfugiés ? Si c'est le cas, incluent-ils des formations :
 - Pour prévenir et contrôler les maladies les plus importantes telles que la malaria, la tuberculose, le choléra, etc. ?
 - Pour améliorer l'hygiène et les installations sanitaires ?
 - Pour accroître le niveau de conscience en matière de santé de la reproduction ?
- ▶ Les réfugiés peuvent-ils être employés en tant que soignants et leurs capacités sont-elles utilisées ?

6.6 VIH / Sida

- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile vivant avec ou concernés par le VIH/Sida ont-ils accès à :
 - Des tests volontaires de dépistage du VIH/Sida et à des programmes de conseil de manière non discriminatoire ?
 - Aux services de santé publique et aux protocoles de traitement (y compris aux traitements antirétroviraux ; à la fourniture de préservatifs et à la formation) sur un pied d'égalité avec les nationaux ?
- ▶ Quels soins sont fournis aux enfants vivant avec le VIH/Sida ; et sont-ils suffisants ?
- ▶ Les personnes vivant, ou suspectées de vivre, avec le VIH/Sida sont-elles discriminées dans la jouissance de leurs droits (y compris en termes de refoulement, de reconduite, de déni d'accès à l'asile, à l'emploi, à l'hébergement, ou tout autre handicap dans le domaine civil) ?

- Les réfugiés et demandeurs d'asile sont-ils arbitrairement soumis à des tests HIV/Sida obligatoires ?

6.7 Education primaire et secondaire

« Les Etats devraient attacher une grande importance à l'enseignement primaire et secondaire des réfugiés, y compris en fournissant des fonds aux pays hôtes et au HCR, dans la mesure où l'éducation constitue un instrument de protection capital. »

ApP, But 6, objectif 2

- ▶ Les institutions juridiques et éducatives nationales s'occupent-elles des droits et des besoins des réfugiés et demandeurs d'asile en termes d'éducation ?
- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils un égal accès à une éducation primaire gratuite ?
 - Est-elle obligatoire ?
 - Sa qualité est-elle identique à celle fournie à la population locale ?
 - Faut-il payer pour l'inscription, les livres scolaires, le matériel ou l'uniforme ?
- ▶ Existe-t-il des écoles maternelles ou des crèches pour les garçons et filles réfugiés et demandeurs d'asile ?
- ▶ L'éducation secondaire, y compris l'enseignement technique et la formation professionnelle, est-elle généralement disponible et accessible aux réfugiés et demandeurs d'asile ?
 - Sinon, pourquoi ?
- ▶ Quel pourcentage des enfants concernés entre 5-17 ans reçoit une éducation primaire ou secondaire de premier cycle ?
 - Quel est le pourcentage d'enfants ayant suivi leur année scolaire de manière complète ?
 - Les filles sont-elles sur-représentées dans les taux d'abandon ?
- ▶ Existe-t-il des obstacles formels ou pratiques à l'inscription à l'école et/ou à son suivi. Sont-ils liés :
 - A un manque de matériel : frais de scolarité, habillement, uniforme, fournitures scolaires ?
 - Aux risques : sur le chemin de l'école et/ou aux risques de harcèlement ou de violence dans l'école par le personnel ou les autres élèves ?
 - Aux documents : sont-ils difficiles à obtenir pour les réfugiés et demandeurs d'asile ?
 - A des difficultés en termes de langue ?
 - A la qualité de l'enseignement et la taille de la classe ? Et/ou
 - Au manque de soutien communautaire en faveur de l'éducation ?
- ▶ Ces obstacles ont-ils un impact sur les filles comme sur les garçons ?
- ▶ Dans les cas où les réfugiés et demandeurs d'asile suivent des cours dans des écoles séparées :
 - Font-elles partie du système national et leurs diplômes sont-ils officiellement reconnus par l'Etat ?

- Les membres de la communauté sont-ils représentés dans l'équipe de gestion de l'école ?
- Les professeurs sont-ils qualifiés et correctement formés et la qualité de l'enseignement est-elle contrôlée ?
- La taille des classes est-elle raisonnable et y a-t-il suffisamment de manuels et de fournitures scolaires ?
- ▶ Les besoins en termes d'éducation des enfants ayant des besoins spécifiques (par ex : les garçons et filles handicapés, les anciens enfants-soldats, les enfants anciennement associés à des groupes ou forces armées) ?
 - Si c'est le cas, par qui ?
 - Quelles sont les lacunes persistantes ?

6.8 Enseignement supérieur, formation linguistique et professionnelle

- ▶ Les réfugiés ont-ils accès à l'enseignement supérieur, à la formation linguistique et professionnelle ?
 - Ces possibilités sont-elles ouvertes de manière équitable aux hommes, aux femmes et aux jeunes ?
- ▶ Quelle formation professionnelle est actuellement disponible ?
 - Qui la fournit ?
 - Quelle efficacité a-t-elle en termes de développement de l'autosuffisance ?
 - Permet-elle aux réfugiés d'acquérir des capacités présentant un intérêt pour la communauté d'accueil ?
- ▶ Les réfugiés participent-ils à la conception et au développement des programmes de formation professionnelle ?
- ▶ Y a-t-il un besoin démontrable en termes de formation linguistique des réfugiés et des demandeurs d'asile pour leur permettre de communiquer dans la langue de leur pays d'accueil ?
 - Les cours de langue sont-ils proposés dès que possible ?
 - Qui propose ce type de cours ?
 - Quels sont les obstacles pour pouvoir accéder à ces cours de langues ?

« Les Etats devraient envisager d'augmenter les possibilités d'éducation, de formation professionnelle, de programmes agricoles et d'activités génératrices de revenus profitant aux hommes et aux femmes sur une base d'égalité. »

ApP, But 5, objectif 7

7. Participation de la communauté, autogestion et autosuffisance



Un petit magasin géré par les Rohingyas à Cox's Bazaar au Bangladesh.

La participation de la communauté est un outil de protection important car il permet aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de vivre des vies constructives et dignes, parallèlement elle favorise la viabilité de toute solution durable à venir, et réduit de manière globale la vulnérabilité aux risques de protection.

7.1 Droits et responsabilités

- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile reçoivent-ils de l'information sur leurs droits et responsabilités dans un langage qu'ils comprennent ?
 - Si c'est le cas, qui la fournit et comment est-elle diffusée ?
 - Des dispositions sont-elles prévues pour s'assurer qu'elle est reçue par les femmes, les enfants et les plus marginalisés ?
- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile prennent-ils part à la mise au point et à la communication de cette information ?
- ▶ Sont-ils informés des changements, ayant un impact sur eux, au niveau de la qualité, du type ou de la méthode des services et de l'assistance ?

7.2 Evaluation participative et mobilisation de la communauté

- ▶ Des femmes, des filles, des garçons et des hommes d'âges et de profils différents sont-ils impliqués dans des dialogues réguliers et structurés afin d'entendre leurs vues et les solutions qu'ils proposent ?
 - Comment ces dialogues sont-ils conduits, par qui, à quelle fréquence et qui y prend part ?
 - Les résultats sont-ils intégrés dans les processus d'organisation ? Et si c'est le cas, comment ?
- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile, les autorités gouvernementales pertinentes et les travailleurs humanitaires sont-ils formés aux évaluations et aux mécanismes participatifs ?
- ▶ Des comités fondés sur la communauté sont-ils impliqués dans la gestion des affaires des réfugiés ? Si c'est le cas :
 - Comment les membres de ces comités sont-ils sélectionnés (est-ce par des élections fréquentes et justes, par désignation, par des mécanismes traditionnels ou autres) ?
 - La parité, la diversité ethnique et en âge se reflète-t-elle dans ces comités ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
- ▶ Les dirigeants et les comités sont-ils reconnus par la communauté des réfugiés, les autorités locales et les autres partenaires, comme interlocuteurs légitimes ?
- ▶ Comment les réfugiés participent-ils dans la conception et la gestion des services dans les camps et zones d'installation de réfugiés ?

- Les rôles de gestion et de coordination du camp sont-ils définis et acceptés en consultation avec la communauté des réfugiés et leurs représentants ?
- Les femmes et les hommes (y compris les adolescents et adolescentes) sont-ils impliqués à égalité dans la prise de décision ?
- ▶ Les communautés font-elles état d'une participation insuffisante ?
 - Si c'est le cas, que proposent-elles pour résoudre ces problèmes ?
- ▶ Des installations adéquates sont-elles fournies pour répondre aux besoins culturels et récréatifs des réfugiés et demandeurs d'asile ?
- ▶ Les lois nationales permettent-elles aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de pratiquer librement leur religion et leurs pratiques culturelles sans crainte de discrimination ?
 - Peuvent-ils mettre en place des lieux de culte, ou accéder à des structures où ils peuvent pratiquer librement leur religion ?
- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils le droit de créer et de rejoindre des organisations non politiques et non lucratives, de la même manière que les autres non nationaux ?

7.3 Autosuffisance et moyens de subsistance

« Le HCR et les Etats devraient garantir, d'emblée, l'intégration dans les programmes d'assistance des réfugiés des stratégies d'autonomie et d'habilitation. A cet égard, le HCR devrait agir comme catalyseur pour mobiliser l'appui financier et technique à cette fin. »

ApP, But 5, objectif 7

- ▶ Des études ont-elles été menées sur :
 - Le profil socio-économique des réfugiés et des demandeurs d'asile ?
 - Leur impact économique et social sur les communautés locales ?
 - Les possibilités de travail et d'emplois qui existent pour eux ?
 - Les formations nécessaires à certaines compétences pour accroître ces possibilités ?
- ▶ Des stratégies pour accroître les moyens d'existence ont-elles été mises en place ? Si oui :
 - Par qui ?
 - Ont-elles été faites en collaboration avec les personnes concernées et les partenaires ?
 - Prennent-elles en compte l'âge, le sexe et la diversité ? (par ex : répondent-elles aux besoins de groupes spécifiques tels que les femmes seules, les femmes chargées de famille, les personnes âgées seules, les jeunes et les personnes handicapées ?)

- ▶ Quels sont les problèmes dont les communautés font part concernant la mise en place et le maintien de stratégies pour développer les moyens d'existence ou l'autosuffisance ?
 - Que suggèrent-elles pour résoudre ces problèmes ?

7.4 Commerce et possibilité d'être son propre employeur

- ▶ Les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent-ils légalement s'investir dans le commerce ou être leur propre employeur ?
 - Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
 - Quelles restrictions s'appliquent ? S'appliquent-elles aux autres non nationaux ?
 - Quelles sont les conséquences de telles restrictions ?
- ▶ Les réfugiés et les demandeurs d'asile ont-ils accès aux programmes d'aide au démarrage de petites entreprises (ex : subventions, prêts, services de développement, assistance technique) ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
 - Si de tels programmes existent, bénéficient-ils de manière égale aux hommes et aux femmes ?
 - Qui administre et finance de tels programmes ?
 - Leur succès a-t-il été évalué ?
- ▶ Pour ceux vivant dans des camps / zones d'installations, ont-ils accès à une terre productive et arable et aux marchés ?
 - Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
 - S'il y a un accès à une terre productive et arable, y a-t-il aussi un accès à des éléments essentiels tels que des outils, des semences et des engrais ?
 - La communauté locale accepte-t-elle la présence de réfugiés et de demandeurs d'asile sur le marché ? Sinon, quel impact cela a-t-il sur la possibilité pour les réfugiés et demandeurs d'asile de faire du commerce ?

7.5 Travail rémunéré

- ▶ Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils droit au travail rémunéré (dans le secteur officiel et au noir) ?
 - Si des restrictions s'appliquent, quelles sont-elles et quelles sont les raisons qui les imposent ?
 - Sont-elles imposées aux autres non nationaux ?
 - Les réfugiés reconnus qui résident dans le pays depuis plus de trois ans ou qui sont le conjoint ou le parent d'un national, bénéficient-ils de dérogations ?
 - D'autres barrières empêchent-elles les réfugiés et les demandeurs d'asile de jouir des droits à l'emploi (ex : permis de travail, cartes d'identité/ de résidence, quotas, liberté de mouvement) ?

- ▶ Quelles sont les conséquences de telles restrictions sur les réfugiés et les demandeurs d'asile ?

7.6 Sécurité sociale et conditions de travail justes et favorables

- ▶ Les réfugiés et les demandeurs d'asile bénéficient-ils des lois et/ou réglementations régissant la sécurité sociale (ex : assurance chômage, allocations retraite et handicapé) et des normes en matière d'emploi (ex : rémunération, temps de travail, santé et sécurité) ?
 - Si c'est le cas, reçoivent-ils un traitement identique à celui des nationaux ?
 - Sinon, quelles en sont les conséquences pour eux ? L'impact est-il différent pour certains groupes en fonction de l'âge, du sexe, ou d'une autre catégorie ?

7.7 Reconnaissance des diplômes étrangers

- ▶ Des procédures sont-elles mises en place en vertu desquelles les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent demander à voir leurs diplômes éducatifs ou professionnels reconnus ?
 - Les décisions concernant les qualifications sont-elles prises par une autorité impartiale et compétente, et suivant des critères définis ?
 - Les qualifications sont-elles examinées sur un fondement identique à celui des autres non nationaux ?
 - Les réfugiés et les demandeurs d'asile font-ils face à des obstacles pour que leurs qualifications soient reconnues ?

7.8 Droit à la propriété

- ▶ Les réfugiés et les demandeurs d'asile ont-ils le droit d'acquérir et de détenir des propriétés meubles et immeubles ?
 - Si des restrictions s'appliquent, sont-elles les mêmes que celles s'appliquant aux autres non nationaux ?
 - Quelles sont les conséquences de telles restrictions ?
 - Les femmes, les personnes âgées et d'autres groupes subissent-ils un impact disproportionné ?
- ▶ Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent-ils payer des impôts ou des charges sur la propriété supérieures à celles des nationaux ?

8. Possibilités de solutions durables



Plus de 200 familles se sont installées dans une zone d'installation de rapatriés au Mazar-i-Sharif, au nord de l'Afghanistan.

Des solutions durables permettent à ceux qui ont été déplacés de mener des vies à nouveau sûres et productives. Réussir à mettre celles-ci en place requiert un soutien et une coopération internationale résolue et continue, et pour y parvenir le mieux est de s'appuyer sur une approche d'ensemble qui promeut le mélange le plus approprié de solutions dans une situation donnée.

8.1 Stratégie en faveur de solutions durables

- ▶ Différentes solutions durables sont-elles mises en œuvre d'une manière globale et complémentaire ?
- ▶ Des exercices de profilage sont-ils menés pour déterminer la solution durable la plus appropriée ? Par qui et sur qui ? Le profilage inclut-t-il :
 - Les profils démographiques et socio-économiques de la population des réfugiés (y compris le sexe, l'âge et le groupe ethnique) ?
 - Les provenances et les destinations préférées en cas d'un éventuel retour ?
 - La formation professionnelle ?
 - Les groupes ayant des besoins spécifiques ?
 - La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les enfants non-accompagnés ou séparés ?
- ▶ Que révèle ce profilage ?
- ▶ Une stratégie d'ensemble a-t-elle été appliquée à un groupe ou une zone particulière de réfugiés ou de demandeurs d'asile ?
 - Sinon, pourquoi ?

- ▶ Les pays donateurs, les pays de réinstallation et les pays de la région ont-ils été impliqués pour trouver des solutions durables ?
- ▶ Des mécanismes ont-ils été établis avec les autorités pour aider les réfugiés qui auraient des difficultés à établir leur identité et/ou leur nationalité ?

8.2 Retour volontaire

- ▶ Une évaluation complète a-t-elle été faite des évolutions favorables au retour, y compris de la capacité d'absorption dans les zones de retour potentielles ?
 - Les communautés de réfugiés et de demandeurs d'asile sont-elles impliquées dans cette évaluation et dans la détermination des informations dont elles ont besoin ?

« Les pays d'origine, travaillant en coopération avec le HCR et les partenaires concernés, y compris l'OHCHR, devraient s'engager à respecter le droit au retour et réadmettre les réfugiés dans un cadre acceptable de sécurité physique, juridique et matérielle, réalisable par exemple moyennant des amnisties, des garanties en matière de droits humains et des mesures visant à recouvrer les biens, dont les réfugiés doivent être adéquatement informés. »

ApP, But 5, objectif 2

- L'information est-elle collectée de manière standardisée ?
- La base de données sur les conditions de retour dans le pays d'origine est-elle régulièrement mise à jour ?
- ▶ La situation dans le pays d'origine rend-t-elle possible un retour dans la sécurité et la dignité ?
 - Si ce n'est pas le cas, quels sont les obstacles ?
 - Les réfugiés choisissent-ils néanmoins de revenir ?
 - Quelle est leur motivation pour le faire ?
- ▶ Le HCR facilite-t-il ou promeut-il le retour ?
- ▶ Y a-t-il un accord tripartite entre le pays d'accueil / le pays d'origine / le HCR concernant :
 - La sécurité en route, l'accueil, la protection sans récrimination ?
 - L'accès aux documents, les amnisties appropriées, la restitution des propriétés ?
 - Les programmes transversaux, l'assistance, les programmes de réhabilitation ?
 - Et
 - Les processus de paix et de réconciliation ?
- ▶ Ces éléments sont-ils en place ?
- ▶ Des commissions appropriées ont-elles été créées pour assurer la mise en œuvre de l'accord ?
 - Prennent-elles en compte les opinions des femmes ?
- ▶ Des sessions d'information sont-elles organisées pour les communautés de réfugiés et/ou de demandeurs d'asile pour accroître leur connaissance sur la situation dans leur pays d'origine et leurs droits à leur retour (c'est-à-dire le droit à la propriété et/ou à la terre) ?
 - Les pays d'accueil ont-ils établi des réseaux d'information/conseil prenant en compte le sexe et l'âge ?
 - Des visites d'évaluation ont-elles été organisées pour les hommes, les femmes et les adolescents ou adolescentes ?
 - Les femmes réfugiées adultes signent-elles le Formulaire de rapatriement librement consenti séparément afin de garantir qu'elles sont bien volontaires, et leur fournit-on des prestations de conseil ?

Modalités de retour

- ▶ Les mesures pour assurer un voyage de retour sûr et digne sont-elles mises en place, en particulier pour les groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées ?
 - Des services d'aide sociale sont-ils fournis pour les enfants non-accompagnés ou séparés ? Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour leur accueil ?

- Incluent-elles des mesures pour sécuriser leur santé, leurs effets personnels, leurs documents, leur sécurité et leur transport ?
- ▶ Quelles mesures ont été mises en place pour sensibiliser et préparer les communautés vers lesquelles les réfugiés retourneront éventuellement ?
- ▶ Un contrôle des retours est-il mis en place et d'autres agences sont-elles impliquées ? Des mécanismes de coordination trans-frontaliers sont-ils établis ?
 - L'information est-elle collectée de manière standardisée et sa diffusion assurée ?
 - Les communautés de réfugiés et/ou de demandeurs d'asile sont-elles impliquées dans le contrôle de leur propre retour ?
- ▶ Des aides au retour sont-elles fournies ? Si c'est le cas, en quoi consistent-elles ?
- ▶ L'organisation du rapatriement inclue-t-elle une implication précoce des partenaires de développement ?

Aide à la remise en état et à la réinsertion

- ▶ Quels sont les obstacles à la réintégration ?
 - Quels sont les obstacles relatés par les réfugiés, et quelles sont les propositions qu'ils ont présentées pour résoudre ces problèmes ?
- ▶ Les autorités nationales ont-elles pris des mesures pour établir les conditions et pour fournir les moyens d'une réintégration et d'un développement paisible pérennes ?
 - Des partenariats existent-ils avec d'autres agents multilatéraux ou bilatéraux dans ce sens ?
- ▶ Quelles mesures sont en place pour garantir que les femmes et enfants rapatriés bénéficient également des services offerts à leur retour ?
- ▶ Les communautés locales et les personnes revenues bénéficient-elles des projets fondés sur la communauté visant à accroître la capacité d'absorption et à faciliter la réconciliation ?
- ▶ Quels recours existent pour la restitution ou la compensation concernant les terres, l'habitat et la propriété pour les réfugiés qui en ont été privés arbitrairement ou illégalement dans leur pays d'origine ?
- ▶ Les personnes revenues ont-elles accès à des documents d'état civil sur leur lieu de retour ?

8.3 Réinstallation

- ▶ La réinstallation a-t-elle été pleinement intégrée à vaste stratégie de protection et d'offre de solutions durables ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
 - La réinstallation produit-t-elle un effet sur les flux liés à l'asile, et si c'est le cas, comment ?

- ▶ Quels mécanismes sont mis en œuvre pour déterminer les besoins en termes de réinstallation ?
 - Les communautés de réfugiés et de demandeurs d'asile sont-elles impliquées dans l'identification des personnes en besoin de réinstallation ?
- ▶ La représentation du HCR dispose-t-elle d'une stratégie de réinstallation écrite ? A-t-elle des procédures opérationnelles standard en matière de réinstallation ?
 - Les femmes en situation de risque sont-elles prises en compte dans cette stratégie ? Et si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
- ▶ Qui est responsable des dispositifs relatifs au départ, tels que les examens médicaux et leur suivi, les cours d'orientation culturelle, le transport et la délivrance des billets, l'obtention des autorisations de sortie auprès du pays d'accueil, les visas et visas de transit, le transport vers l'aéroport ?
 - Les dépistages médicaux et les préparatifs médicaux avant le retour se passent-ils sans heurts ? Et si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
 - Est-il aisé d'obtenir les documents de voyage et visas nécessaires ? Si ce n'est pas le cas, quels sont les obstacles ?

Capacité

- ▶ La Représentation du HCR est-elle en mesure de répondre aux besoins de réinstallation identifiés ?
 - Sinon, pour quelle raison (par ex : contraintes en termes de ressources, restrictions imposées par le pays d'accueil, critères d'admissibilité du pays pour la réinstallation qui excluent certains groupes) ?
- ▶ Combien de réfugiés sont réinstallés chaque année ? Quelle proportion du total représentent ceux ayant des besoins spécifiques ?
- ▶ Des formations d'orientation culturelle et du soutien à l'intégration sont-ils fournis aux réfugiés admis à la réinstallation ?
- ▶ Y a-t-il un impact des opérations de réinstallation sur la communauté réfugiée qui n'est pas réinstallée ? Si c'est le cas, comment ?
- ▶ Des campagnes d'information sont-elles lancées auprès des réfugiés sur le programme de réinstallation ?
- ▶ Une stratégie de prévention de la fraude a-t-elle été développée ?

8.4 Intégration sur place

« Les Etats devraient examiner où, quand et comment promouvoir l'octroi d'un statut juridique sûr et de droits de résidence pouvant inclure la possibilité de se faire naturaliser dans le pays d'asile pour les réfugiés qui ont déjà atteint un degré d'autosuffisance socio-économique élevé. ».

ApP, But 5, objectif 4

- ▶ Le Gouvernement favorise-t-il l'intégration sur place des réfugiés et des demandeurs d'asile ?
 - Si c'est le cas, sur quel fondement juridique ou politique ?
 - Existe-t-il pour les réfugiés des formes de résidence sûres et durables ? Et si c'est le cas, quelles en sont les conditions et procédures applicables ?
 - Les réfugiés qui ont pu s'intégrer à la communauté locale reçoivent-ils une aide supplémentaire (ex : installation, et cours d'introduction et de langue) ?
 - Le processus d'intégration locale est-il contrôlé régulièrement ?
- ▶ Si les réfugiés ne sont pas autorisés à s'intégrer localement, indiquez pourquoi ?
- ▶ Quelles difficultés les communautés rapportent-elles concernant le processus d'intégration locale ?
 - Que suggèrent-elles pour résoudre ces problèmes ?

Naturalisation et citoyenneté

- ▶ Le Gouvernement facilite-t-il la naturalisation des réfugiés ?
 - Quelle est la procédure de naturalisation ?
 - De quels obstacles à l'acquisition de la citoyenneté les réfugiés font-ils état ?

Annexe Sélection de documents et orientations faisant autorité



Adam Djouma Youssouf, directeur d'école transporte le tableau noir dans l'une de ses salles de classe au camp de Djabal, à l'est du Tchad.

Les droits de l'homme évoluant de manière constante, et cette liste ne constituant qu'une sélection, nous recommandons à nos lecteurs de vérifier les éventuelles évolutions. Refworld, qui est publié par le HCR, est disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org>. Refworld est une source précieuse et très vaste d'informations sur les réfugiés et les droits de l'homme.

1. Environnement propice à la protection

1.1 Profil démographique

Manuel du HCR, HCR, 2005, Chapitre 4, section 3.2, (5), paragraphe 5.4
[R]enforcées par les données individuelles, des statistiques sûres et actualisées sont disponibles sur le nombre de personnes par statut (réfugiés, requérants d'asile, rapatriés, autres personnes relevant de notre compétence) de chaque groupe par sexe et âge (...) à chaque localisation ou site déterminé. De plus, au niveau opérationnel du terrain, un profil statistique élargi et actualisé de la population englobant toutes les informations collectées sur les individus et sur les foyers doit être [...] [mis à la disposition du HCR et de ses] partenaires désignés pour l'opération.

Voir aussi

- Comité des droits de l'enfant, observation générale n°6, section VII b), paragraphes 98-99
- Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 35
- Conclusion du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Comité exécutif) N°91 (LII), 2001, Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile
- Guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations du HCR, HCR, 2006
- UNHCR Handbook for registration, HCR, 2003
- Manuel des situations d'urgence, HCR, 2001
- Rapports statistiques d'information par pays publiés chaque année par le HCR, disponibles sur <http://www.unhcr.org>.

1.2 Instruments internationaux et régionaux

Instruments internationaux

Réfugiés et apatrides

- Statut de l'Office du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 1950 (« Statut du HCR »)
- Convention relative au statut des réfugiés, 1951 (« Convention de 1951 »)
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967 (« Protocole de 1967 »)
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961
- Convention relative au statut des apatrides, 1954

Droits de l'homme

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 (DUDH)
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 1962
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965 (CEDR)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 (PIDCP)
- Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 (PIDESC)
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1981 (CEDEF)
- Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 (« Convention contre la torture »)
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (CDE)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, (A/RES/48/104), 20 décembre 1993

Droit international humanitaire

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 2005

Droit pénal international

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme I »), 2003
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (« Protocole de Palerme II »), 2004

Instruments régionaux

Réfugiés

- Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969 (« Convention de l'OUA »)
- Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 1984 (« Déclaration de Carthagène »)
- Déclaration sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe, 1992
- Principes concernant le traitement des réfugiés, Comité consultatif juridique Asie-Afrique, 1966, mis à jour en 2001 (« Principes de Bangkok »)

Droits de l'homme

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Charte africaine des droits et de la protection de l'enfant, 1990
- Convention américaine des droits de l'homme, « Pacte de San Jose, Costa Rica », 1969
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels, « Protocole de San Salvador », 1988
- Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort
- Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme, 2002
- Charte arabe des droits de l'homme, 1994
- Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, 1990
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000
- Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950 (« CEDH »)

1.3-4 Cadre légal et administratif national

Conclusion du Comité exécutif N°81 (XLVIII), 1997, Conclusion générale sur la protection internationale

d) (...) la protection des réfugiés incombe, en premier lieu, aux Etats et (...) le rôle statutaire du HCR, à cet égard, ne peut se substituer à l'action efficace, à la volonté politique et à l'entière coopération des Etats, (...).

Voir aussi

- PIDESC, 1966, article 2 1)
- Convention relative aux droits de l'enfant, articles 2, 22, 41 b) ; et observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant, paragraphes 12-17, 64-67
- Convention de 1951, articles 3, 35-36
- Protocole de 1967, article III
- Conclusions du Comité exécutif :
N°103 (LVI), 2005, *Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*
N°92 (LIII), 2002, *Conclusion générale sur la protection internationale*
N°85 (XLIX), 1998, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphe x)
N°42 (XXXVII), 1986, *Adhésion aux instruments internationaux et leur mise en œuvre*
- Agenda pour la protection (A/AC.96/965/Add.1), 26 juin 2004, But 1, objectif 1 : L'adhésion universelle à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967

1.5 Politiques de migration nationale et régionale

Conclusion du Comité exécutif N°85 (XLIX), 1998, Conclusion générale sur la protection internationale, paragraphes y)-bb)

y) Souligne que les exodes de personnes peuvent inclure des réfugiés et des personnes qui n'ont pas besoin ou qui n'ont pas droit à la protection internationale et note, en conséquence, que l'établissement d'une distinction adéquate et judicieuse entre les deux groupes est d'une importance primordiale pour l'identification des besoins de protection qui rendraient le retour inapproprié ;

z) Réaffirme le droit fondamental de tous à quitter leur pays et à y revenir ainsi que le devoir des Etats de réadmettre leurs propres nationaux, et, concernant le retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale, reste gravement préoccupé par le fait que certains pays continuent d'imposer des restrictions au retour de leurs nationaux soit de façon sommaire, soit aux termes de lois et de pratiques qui font obstacle à un retour rapide;(...

Voir aussi

- Convention de 1951, article I A) 2)
- Déclaration de Carthagène, article III 3)
- Convention de l'OUA, articles I 1), II b)

- Conclusions du Comité exécutif :
N°97 (LIV), 2003, *Conclusion sur les garanties de protection dans les mesures d'interception*
N°71 (XLIV), 1993, *Conclusions générales sur la protection internationale*, paragraphes j)-l)
- Agenda pour la protection, But 2 : Protéger les réfugiés dans le cadre de mouvements migratoires plus larges
- La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : Un plan d'action en dix points, HCR, 2007.

1.6 Partenariats

Charte des Nations Unies, article 1(3)

Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion (...)

Voir aussi

- Convention relative aux droits de l'enfant, articles 22 2), et Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant.
- Convention de 1951, Préambule
- Conclusion du Comité exécutif N°100 (LV), 2004, *Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs*
- Protocoles de Palerme, 2003 et 2004
- Agenda pour la protection, But 3 : Partager le fardeau et les responsabilités de façon plus équitable et créer des capacités pour accueillir et protéger les réfugiés

1.7 Politiques de développement nationale et régionale

Conclusion du Comité exécutif N°80 (XLVII), 1996, Conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement ; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants : (...)

v) L'appui au développement viable à long terme ;

vi) L'intégration des approches de développement lors de la phase des secours en renforçant les capacités nationales.

Voir aussi

- Résolution du Conseil de sécurité n°1625, S/RES/1625, 14 septembre 2005
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration du Millénaire* (A/RES/55/2), 13 septembre 2000

- Conclusion du Comité exécutif N°100 (LV), 2004, *Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs*, paragraphes l) vi)-vii)
- Agenda pour la Protection, But 3, objectif 5 : Inscription des questions de réfugiés sur les agendas de développement nationaux, régionaux et multilatéraux
- Manuel relatif à la planification et à la mise en œuvre des programmes d'aide au développement pour les réfugiés (DAR), HCR, 2006

1.8 Attitude de la population vis à vis des réfugiés

DUDH, article 2 :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Voir aussi

- PIDCP, articles 2, 4, 20 2), 26 ; et commentaire général n°18 (37^e session), 1989
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 2, 3 septembre 1981
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, articles 2, 4
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, article 2 ; observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant, paragraphe 18
- Convention de 1951, Préambule
- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°93 (LIII), 2002, *Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile*, paragraphes b) ix) et d)
 - N°85 (XLIX), 1998, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphe g)
 - N°80 (XLVII), 1996, *Conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection*, paragraphe e) viii)
 - N°77 (XLVI), 1995, *Conclusions générales sur la protection internationale*, paragraphe h)
- Agenda pour la protection, But 1, objectif 8 : Respect plus strict des réfugiés
- Principes directeurs en matière d'environnement, HCR, 2005

1.9 Accès au territoire

DUDH, article 14 1)

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Voir aussi

- Protocole de 1967, article II
- PIDESC, articles 5 b) et d) ii)
- Convention de 1951, articles 31, 33, 35
- Convention de l'OUA, article 8 1)
- Déclaration de Carthagène, article II e)
- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°97 (LIV), 2003, *Conclusion sur les garanties de protection dans les mesures d'interception*
 - N°93 (LIII), 2002, *Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile, paragraphe b) viii)*
 - N°82 (XLVIII), 1997, *Conclusion sur la sauvegarde de l'asile*
 - N°38 (XXXVI), 1985, *Sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*
 - N°33 (XXXV), 1984, *Conclusions générales sur la protection internationale*
 - N°23 (XXXII), 1981, *Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*
 - N°22 (XXXII), 1981, *Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, paragraphe III*
 - N°15 (XXX), 1979, *Réfugiés sans pays d'asile*
- Agenda pour la protection, Déclaration des Etats parties, dispositif.

1.10 Non-refoulement

Convention de 1951, article 33

1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Voir aussi

- Convention contre la torture, article 3
- Quatrième Convention de Genève de 1949, article 45, paragraphe 4
- PIDCP, articles 2, 6-7, Commentaire général N°31, paragraphe 12
- Convention sur les droits de l'enfant, article 38 ; Protocole optionnel, articles 3-4 ; Commentaire général n°6, paragraphes 26-28, 58
- Déclaration de Carthagène, article III 5)
- Convention de l'OUA, article 2
- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°82 (XLVIII), 1997, *Conclusion sur la sauvegarde de l'asile, paragraphe d) i)*
 - N°22 (XXXII), 1981, *Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, paragraphe A) 2)*
- Agenda pour la protection, Déclaration des Etats parties, Préambule
- Consultations mondiales sur la Protection internationale, table-ronde de Cambridge, « Relevé des conclusions - Le principe de non-refoulement », 9-10 juillet 2001

2. Enregistrement et détermination du statut

2.1 Conditions d'accueil

Conclusion du Comité exécutif N°93 (LIII), 2002, Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

- i) (...) que les différentes mesures d'accueil respectent la dignité humaine ainsi que le droit et les principes internationaux applicables en matière de droits humains ;*
- ii) Les demandeurs d'asile devraient avoir accès aux entités gouvernementales et non gouvernementales appropriées lorsqu'ils ont besoin d'assistance pour satisfaire leurs besoins essentiels, y compris vivres, vêtements, logement, soins médicaux, et respect de leur vie privée ;*
- iii) La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; (...)*
- iv) Les dispositifs d'accueil devraient permettre l'unité de la famille lorsqu'elle se trouve sur le territoire ;*
- v) (...) les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, (...)*
- viii) (...), le HCR devrait avoir accès aux demandeurs d'asile (...)*

- DUDH, article 25
- PIDESC, articles 11 1) et 2 2)
- PIDCP, articles 2 1)

Voir aussi

- Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°3 (E/C.12/1990/SR)
- Conclusion du Comité exécutif N°82 (XLVIII), 1997, *Conclusion sur la sauvegarde de l'asile*
- Consultations mondiales sur la protection internationale, 3^e réunion, *Accueil des demandeurs d'asile, y compris les normes de traitement, dans le contexte des différents systèmes d'asile* (EC/CG/01/17), 4 septembre 2001
- Recommandations du HCR sur l'harmonisation des normes de conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Union européenne

2.2 Enregistrement et profilage

Conclusion du Comité exécutif N°91 (LII), 2001, Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

b) Recommande que l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations fondamentales suivantes :

- i) L'enregistrement doit être un processus permanent visant à enregistrer des informations essentielles au moment du déplacement initial, ainsi que tout changement (...) ultérieur (...)*

ii) (...) doit obéir aux principes fondamentaux de la confidentialité ;
iii) (...) doit (...) être aisément accessible et l'enregistrement doit avoir lieu dans un endroit sûr ; iv) (...) doit être effectué sans recourir à l'intimidation et à la menace, être impartial (...)
v) Le personnel effectuant l'enregistrement (...) doit avoir reçu la formation adéquate, doit compter un nombre suffisant de femmes (...);
vi) (...) les réfugiés doivent être enregistrés sur une base individuelle avec l'information minimale suivante : document d'identité et numéro, photographie, nom, sexe, date de naissance (ou âge), situation matrimoniale, besoins spécifiques de protection et d'assistance, niveau d'éducation, profession (qualifications), taille et composition de la famille (ménage), date d'arrivée, résidence actuelle et lieu d'origine ...

Voir aussi

- Conclusions du Comité exécutif :
N°93 (LIII), 2002, *Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile*
N°85 (XLIX), 1998, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphe m)
- Agenda pour la protection, But 1, objectif 11 : Amélioration de l'enregistrement des réfugiés et de l'établissement de papiers
- Consultations mondiales sur la protection internationale, 1^{ère} réunion, *Aspects pratiques de la protection physique et juridique eu égard à l'enregistrement* (EC/GC/01/6), 19 février 2001
- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphe 31
- UNHCR Handbook for registration, HCR, 2003
- Manuel des situations d'urgence, HCR, 2001

2.3 Accès aux procédures d'asile

Conclusion du Comité exécutif N°71 (XLIV), 1993, Conclusions générales sur la protection internationale

i) Réitère l'importance d'établir des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et d'en garantir l'accès à tous les demandeurs d'asile, en conformité avec la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, afin de s'assurer que les réfugiés et les autres personnes recevables aux fins de protection en vertu du droit international ou national soient identifiés et bénéficient de cette protection

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, réédité en 1992, paragraphe 44 :

(...), il y a cependant des cas où des groupes entiers ont été déplacés dans des circonstances qui indiquent que des membres du groupe peuvent être considérés individuellement comme des réfugiés. En pareil cas, il est souvent nécessaire d'agir d'urgence pour leur prêter secours. Il se peut qu'on ne puisse pas procéder, pour des raisons purement pratiques, à une détermination cas par cas de la qualité de

réfugié de chaque membre du groupe. On a donc suivi, dans de tels cas, une procédure dite de «détermination collective» de la qualité de réfugié, selon laquelle, sauf preuve contraire, chaque membre du groupe est considéré à première vue (prima facie) comme un réfugié.

Voir aussi

- Principes directeurs pour la protection internationale n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 interprétant le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, 2002-2006
- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphe 73
- Convention de 1951, article IA 2)
- Déclaration de Carthagène, article III 3)
- Convention de l'OUA, article 1 1)
- Agenda pour la protection, But 1, objectif 10 : Réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs
- Consultations mondiales sur la protection internationale, 1^{ère} réunion, *Protection des réfugiés lors d'afflux massifs : cadre général de la protection* (EC/GC/01/4), 19 février 2001
- Conclusions du Comité exécutif :
N°87 (L), 1999, *Conclusion générale sur la protection internationale*
N°30 (XXXIV), 1983, *Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile*
N°8 (XXVIII), 1977, *Détermination du statut de réfugié*

2.4 Définition du réfugié

Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, article 31 1)

Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

Voir aussi

- Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, réédité en 1992
- Conclusion du Comité exécutif N°69 (XLIII), 1992, *Cessation de statut*

2.5 Autres formes de statut protégé

Conclusion du Comité exécutif N°103 (LVI), 2005, Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

k) Affirme que les mesures visant à fournir une protection complémentaire devraient être mises en œuvre de telle sorte qu'elles renforcent au lieu de le saper le régime international existant de protection des réfugiés ;

l) Note que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de

réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale (...)

- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphes 77-78
- Convention de l'OUA, article 2 5)
- Conclusions du Comité exécutif :
- N°87 (L), 1999, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphe f)
N°22 (XXXII), 1981, *Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives*, paragraphe II
N°19 (XXXI), 1980, *Asile temporaire*
N°15 (XXX), 1979, *Réfugiés sans pays d'asile*, paragraphes c), e) et f)
- Agenda pour la protection, But 1, objectif 3 : Fourniture de formes complémentaires de protection à ceux qui pourraient ne pas relever de la Convention de 1951 mais qui néanmoins ont besoin d'une protection internationale
- Consultations mondiales sur la protection internationale, 3^e réunion, *Formes complémentaires de protection* (EC/GC/01/18), 4 septembre 2001

2.6 Détermination juste et efficace du statut

PIDCP, 1966, article 14

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi (...)

Voir aussi

- Comité des droits de l'homme, Observation générale n°13 sur l'article 14 du PIDCP, 21^e session, 1984, paragraphes 1, 2 et 4
- DUDH, article 10
- Convention sur les droits de l'enfant, article 22 1) ; et Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant, paragraphes 33 à 38 et 68 à 75
- Convention de 1951, article I A) 2)
- Déclaration de Carthagène, article III 3)
- Convention de l'OUA, article 1 1)
- Conclusions du Comité exécutif :
N°69 (XLIII), 1992, *Cessation de statut*, paragraphe d)
N°68 (XLIII), 1992, *Conclusions générales sur la protection internationale*, paragraphe g)
N°65 (XLII), 1991, *Conclusions générales sur la protection internationale*
N°64 (XLI), 1990, *Les femmes réfugiées et la protection internationale*
N°30 (XXXIV), 1983, *Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile*
N°15 (XXX), 1979, *Réfugiés sans pays d'asile*, paragraphe h)

N°12 (XXIX), 1978, *Effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié*

N°8 (XXVIII), 1977, *Détermination du statut de réfugié*, paragraphes e) i) à e) vi)

- Agenda pour la protection, But 1, objectif 2 : L'amélioration des procédures de détermination individuelle du statut de réfugié
- Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, réédité en 1992
- Consultations mondiales sur la protection internationale, 2^e réunion, *Processus d'asile : procédures justes et efficaces* (EC/GC/01/12), 31 mai 2001
- Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR, HCR, 2005
- Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, HCR, 2006

2.7 Information sur les pays d'origine et information juridique

Convention contre la torture, article 3

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, [motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture] les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Voir aussi

- Comité permanent, HCR, *Prise de décisions autorisées en matière de protection : le rôle de l'information* (EC/1993/SCP/CRP.6), 27 septembre 1993
- Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, réédité en 1992, paragraphe 42

2.8 Réunification familiale

Conclusion du Comité exécutif N°24 (XXXII), 198,1 *Regroupement des familles ; paragraphe 1 :*

En application du principe de l'unité de la famille et pour des raisons humanitaires évidentes, aucun effort ne doit être ménagé pour assurer le regroupement des familles de réfugiés séparées.

Voir aussi

- PIDCP, articles 17 et 23
- Convention sur les droits de l'enfant, articles 3, 5, 9 1) et 10
- CEDH, article 8
- Conclusion du Comité exécutif N°9 (XXVIII), 1977, *Regroupement des familles*

- Acte final de la conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, Nations Unies, Recueil des traités, vol.189, n°37, 1951 (Section IV B sur le Principe de l'unité de famille)
- Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, July 1983
- Global Consultations on International Protection, *Summary Conclusions on Family Unity*, 8--9 November 2001
- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 61/162 du 21 février 2007, Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, recommandation n° Rec (99) 23 F sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale, 15 décembre 1999

3. Documents individuels et d'état civil

3.1 Documents individuels pour les demandeurs d'asile

Conclusion du Comité exécutif N°93 (LIII), 2002, Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

b) (v) Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile ...

Voir aussi

- Convention sur les droits de l'enfant, article 7
- PIDCP, article 24 2)
- Conclusions du Comité exécutif :
N°91 (LII), 2001, *Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile*, paragraphe d)
N°35 (XXXV), 1984, *Documents d'identité pour les réfugiés*
- UNHCR Handbook for registration: Procedures and Standards for Registration, population data management and documentation, UNHCR, 2003
- Guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations du HCR, HCR, 2006

3.2 Documents individuels confirmant le statut protégé

Convention de 1951 sur les réfugiés, article 27

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Voir aussi

- Convention sur les droits de l'enfant, article 7
- PIDCP, article 24 2)
- Conclusions du Comité exécutif :
N°91 (LII), 2001, *Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile*, paragraphe d)
N°35 (XXXV), 1984, *Documents d'identité pour les réfugiés*
- UNHCR Handbook for registration: Procedures and Standards for Registration, population data management and documentation, UNHCR, 2003
- Guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations du HCR, HCR 2006

3.3 Documents d'état civil

Convention sur les droits de l'enfant, article 7

1. *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité (...)*

2. *Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.*

Voir aussi

- PIDCP, article 24 2)
- Conclusions du Comité exécutif :
N°90 (LII), 2001, *Conclusion sur la protection internationale*, paragraphes r) et s)
N°64 (XLI), 1990, *Les femmes réfugiées et la protection internationale*, paragraphe a) viii)
N°47 (XXXVIII), 1987, *Enfants réfugiés*, paragraphe f)
- Agenda pour la protection, But 1, objectif 11 : Amélioration de l'enregistrement des réfugiés et de l'établissement de papiers
- UNHCR Handbook for registration: Procedures and Standards for Registration, population data management and documentation, UNHCR, 2003

3.4 Documents de voyage

Convention de 1951, article 28(1)

1. *Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire (...)*

Voir aussi

- Convention de 1951, annexes.
- Conclusions du Comité exécutif :
N°65 (XLII), 1991, *Conclusions générales sur la protection internationale*, paragraphe c)
N°49 (XXXVIII), 1987, *Titres de voyage pour les réfugiés*
N°18 (XXXI), 1980, *Rapatriement volontaire*, paragraphe i)
N°15 (XXX), 1979, *Réfugiés sans pays d'asile*, paragraphe n)
N°13 (XXIX), 1978, *Titres de voyage pour les réfugiés*
N°12 (XXIX), 1978, *Effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié*, paragraphe e)
- UNHCR Handbook for registration: Procedures and Standards for Registration, population data management and documentation, UNHCR, 2003

4. Sécurité à l'égard de la violence et de l'exploitation

4.1 Effet d'un conflit armé

Conclusion du Comité exécutif N°94 (LIII), 2002, Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile

a) (...) les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile (...)

Voir aussi

- Convention sur les droits de l'enfant, articles 38-39 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000 ; et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphes 54-60
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Convention de 1951, Préambule, articles 2, 9, 31
- Convention de l'OUA, Préambule, article 3 2)
- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°85 (XLIX), 1998, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphe t)
 - N°82 (XLVIII), 1997, *Conclusion sur la sauvegarde de l'asile*, paragraphe d) vii)
 - N°77 (XLVI), 1995, *Conclusions générales sur la protection internationale*, paragraphe q)
 - N°48 (XXXVIII), 1987, *Attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés*
 - N°45 (XXXVII), 1986, *Attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés*
- Agenda pour la protection, But 4, objectif 3 : Prévention du recrutement militaire des réfugiés, y compris des enfants réfugiés
- Résolution du Conseil de sécurité n°1612, *Les enfants dans les conflits armés* (S/RES/1612), 26 juillet 2005

4.2-3 Application du droit et sécurité communautaire

DUDH, article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

Voir aussi

- PIDCP, articles 6, 7, 9
- PIDESC, article 5 b)
- Déclaration de Carthagène, article III 3), 6)
- Convention de l'OUA, article 3 2)
- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°94 (LIII), 2002, *Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile*
 - N°72 (XLIV), 1993, *La sécurité de la personne des réfugiés*
 - N°48 (XXXVIII), 1987, *Attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés*

N°22 (XXXII), 1981, *Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives*, paragraphe B) 2) g)

- Agenda pour la protection, But 4, objectif 1 : Mobilisation de ressources pour les Etats afin d'assurer la sûreté des réfugiés et séparer les éléments armés des populations réfugiées

4.4 Violence sexiste et sexuelle

Résolution de l'Assemblée générale, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104, 1994), article 4

Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet : (...)

c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées (...)

Voir aussi

- Convention contre la torture
- Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, articles 4 et 11 3)
- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°105 (LVII), 2006, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*
 - N°98 (LIV), 2003, *Conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels*
 - N°90 (LII), 2001, *Conclusion sur la protection internationale*, paragraphe s)
 - N°73 (XLIV), 1993, *La protection des réfugiés et la violence sexuelle*
 - N°64 (XLI), 1990, *Les femmes réfugiées et la protection internationale*
- Agenda pour la protection, But 4, objectif 4 : Prévention de la violence fondée sur l'âge et l'appartenance sexuelle
- Code de conduite du HCR et notes explicatives, 2004
- Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles (ST/SGB/2003/13), 9 octobre 2003
- Implementation Guidelines for the field on the Secretary-General's Bulletin on special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse, Inter-agency Standing Committee Task Force on Protection from Sexual Exploitation and Abuse, 2004
- Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13), 6 août 1999
- Principes directeurs sur la protection internationale (n° 1) : La persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A 2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, (HCR/GIP/02/01), HCR, 2002

- La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées - principes directeurs pour la prévention et l'intervention, HCR, 2003

4.5 Protection des enfants

Convention sur les droits de l'enfant, article 22(1)

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié (...) qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues (...)

Voir aussi

- Convention sur les droits de l'enfant, articles 3, 6, 11, 19, 20, 32, 34-38 ; et Observations générales n°5 et 6 du Comité des droits de l'enfant, paragraphes 16, 23-24, 31-32, 39-40, 50-53
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
- Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention 182)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Conclusion du Comité exécutif N°84 (XLVIII), 1997, *Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés*
- Agenda pour la protection, But 4, objectif 4 : Prévention de la violence fondée sur l'âge et l'appartenance sexuelle et But 6 : Satisfaction des besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés
- Politique du HCR à l'égard des enfants réfugiés (EC/SCP/82), 6 août 1993
- Les enfants réfugiés : Les directives du HCR sur la protection et la prise en charge, HCR, 1994
- Consultations mondiales sur la Protection internationale, 4^e réunion, *Enfants réfugiés* (EC/CG/02/9), 25 avril 2002
- Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Comité international de la Croix-Rouge, HCR, UNICEF, International Rescue Committee, Save the Children/UK, World Vision International, 2004
- Manuel des situations d'urgence, HCR, 2001
- Résolution du Conseil de sécurité n°1612, *Les enfants dans les conflits armés* (S/RES/1612), 26 juillet 2005

5. Liberté de mouvement et accès aux recours juridiques

5.1 Liberté de mouvement

DUDH, article 13 1)

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

Voir aussi

- PIDCP, article 12 1)
- PIDESC, article 5 d) i)
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 15 4)
- Convention de 1951 sur les réfugiés, articles 26 et 31
- Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, article 12 1)

5.2 Détention non arbitraire

PIDCP, article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

Voir aussi

- DUDH, article 9
- Convention sur les droits de l'enfant, article 37
- Convention contre la torture
- PIDCP, article 10
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 31
- Déclaration de Carthagène, article II
- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°85 (XLIX), 1998, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphes cc) à ee)
 - N°65 (XLII), 1991, *Conclusions générales sur la protection internationale*, paragraphe j)
 - N°44 (XXXVII), 1986, *Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile*, paragraphes a) à i)
- Agenda pour la protection, But 4 : Répondre de manière plus efficace aux préoccupations liées à la sécurité
- Comité permanent, HCR, *Détention des demandeurs d'asile et des réfugiés : le cadre, le problème et la pratique recommandée* (EC/49/SC/CRP.13), 4 juin 1999
- Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile, HCR, 1999

5.3 Accès aux recours juridiques

Convention de 1951 sur les réfugiés, article 16

1. *Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.*

DUDH, article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Voir aussi

- DUDH, articles 6-7, 10-11
- PIDCP, articles 2, 13, 14, 16, 26
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 2 et 15 1) ; et Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observation générale n°21, 13^e session, 1994, paragraphe 8
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965, articles 5 a), 6
- Conclusions du Comité exécutif :
N°85 (XLIX), 1998, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphe g)
N°30 (XXXIV), 1983, *Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile*, paragraphe e) iii)
N°8 (XXVIII), 1977, *Détermination du statut de réfugié*, paragraphe e) vi-vii)

Mécanismes traditionnels de résolutions de conflits et autres

- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 5 a)
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 2 ; et Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observation générale n°21, 13^e session, 1994, paragraphes 41-47
- PIDCP, article 23 3)
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* (A/RES/48/104), 20 décembre 1993
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 1962
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* (A/RES/47/135), 18 décembre 1992, article 3 2)
- Convention (N° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, OIT 1989, articles 8-9,

- Convention relative aux populations autochtones et tribales, articles 7-8, OIT 1957 (N°107), révisée en 1989 par la Convention n°169 mais toujours appliquée dans les pays où la Convention n°169 n'a pas été ratifiée, articles 7-8
- Conclusion du Comité exécutif N°39 (XXXVI), 1985, *Les femmes réfugiées et la protection internationale*, paragraphe k)
- Manuel relatif à l'autosuffisance, HCR, 2005

6. Besoins élémentaires et services essentiels

6.1-2 Sécurité alimentaire et installation sanitaires

PIDESC, article 11

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris [la] nourriture

Voir aussi

- DUDH, article 25
- PIDCP, article 6 1) ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n°6, 16^e session, 1982, paragraphe 5
- Convention pour les droits de l'enfant, article 27 (1, 3) ; Observation générale n°6, paragraphes 44-45
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 20
- Conclusions du Comité exécutif :
N°102 (LVI), 2005, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphe t)
N°93 (LIII), 2002, *Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile*, paragraphe b) ii)
- UNHCR Water manual for refugee situations, UNHCR, 1992
- Projet Sphere, Manuel Sphere : Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes, 2004

6.3 Hébergement

PIDESC, article 11

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris (...) un logement suffisant

Voir aussi

- CDESC, Observations générales sur le droit à un logement suffisant (article 11 1) :
N°4 (6^e session) 1991, HRI/GEN/1/Rev.6
N°7 (16^e session) 1997, HRI/GEN/Rev.6
- DUDH, article 25 1)
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 14 2), 16 h)
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 e) iii)
- Convention sur les droits de l'enfant, article 27 3) ; et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphes 44-45
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 21
- Conclusions du Comité exécutif :
N°93 (LIII), 2002, *Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le*

cadre des différents systèmes d'asile, paragraphe b) ii)
N°22 (XXXII), 1981, *Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives*, paragraphe B) 2) c)

- Principes sur la restitution de logements et de propriétés aux réfugiés et aux personnes déplacées (« Les principes Pinheiro »), E/CN.4/Sub.2/2005/17, 28 juin 2005
- Manuel des situations d'urgence, HCR, 2001

6.4 Articles d'entretien et d'hygiène élémentaires

PIDESC, article 11

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris (...) un vêtement (...) suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

Voir aussi

- DUDH, article 25 1)
- Convention sur les droits de l'enfant, article 27 (1, 3) ; et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphes 44-45
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 20
- Conclusions du Comité exécutif :
N°102 (LVI), 2005, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphe t)
N°93 (LIII), 2002, *Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile*, paragraphe b) ii)
N°22 (XXXII), 1981, *Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives*, paragraphe B) 2) c)
- Manuel des situations d'urgence, HCR, 2001

6.5-6 Soins et VIH/Sida

PIDESC, article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Voir aussi

- DUDH, article 25
- PIDCP, article 6 1) et Comité des droits de l'homme, Observation générale n°6, 16^e session, 1982, paragraphe 5
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 12
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 e) iv)
- Convention sur les droits de l'enfant, articles 23-24 ; et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphes 46-49
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 23

- Conclusion du Comité exécutif N°93 (LIII), 2002, *Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile*, paragraphe b) ii)

6.7 Education primaire et secondaire

PIDESC, article 13

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation

Voir aussi

- DUDH, article 26
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 10
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 e) v)
- Convention sur les droits de l'enfant, articles 28, 32 ; et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphes 41-43
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 22
- Conclusion du Comité exécutif N°47 (XXXVIII), 1987, *Enfants réfugiés*
- Agenda pour la protection, But 6, objectif 2 : Mesures visant à améliorer le cadre de la protection des enfants réfugiés
- Education : principes directeurs, HCR, 2003

Note : La boîte à outils d'aide technique (HCR, 2005), contient une orientation technique sur certains des sujets traités dans ce chapitre, tels que la santé individuelle ou publique (y compris le VIH/Sida, la santé de la reproduction, et la santé environnementale dans les situations d'urgence), la nutrition, l'hébergement, l'eau, les installations sanitaires et l'hygiène. Il comprend des ressources externes tels que les *Normes minimales dans les secteurs des abris, des établissements humains et des articles non alimentaires* (Sphere 2004), avec une orientation pour l'application des normes et des indicateurs dans différentes configurations, la discussion de problèmes majeurs concernant les indicateurs et les lacunes dans les connaissances actuelles. La boîte à outils est disponible sur CD-Rom en envoyant un e-mail à HQTS01@unchr.org.

6.8 Education supérieure, formation linguistique et professionnelle

PIDESC, article 6 2)

Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Voir aussi

- DUDH, article 26
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 10 a), 11 1) c), 14 2) d)
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 e) v)
- Convention sur les droits de l'enfant, article 28 1) b) et d)
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 22
- Conclusion du Comité exécutif N°100 (LV), 2004, *Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs*, paragraphe l) viii)
- Agenda pour la protection, But 3, objectif 1 : Meilleur dispositif de partage de la responsabilité pour assumer le fardeau des pays de premier asile
- Agenda pour la protection, But 3, objectif 2 : Coopération plus efficace pour renforcer les capacités de protection dans les pays d'accueil de réfugiés
- Agenda pour la protection, But 6 : Satisfaction des besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés
- Education : principes directeurs, HCR, 2003

7. Participation de la communauté, autogestion et autosuffisance

7.1 Droits et responsabilités

Conclusion du Comité exécutif N°82 (XLVIII), 1997, Conclusion sur la sauvegarde de l'asile

d) Rétière, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général ; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants : (...)

ii) L'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection ;

iii) La nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, impliquant le non-rejet aux frontières, en l'absence de procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection ;

Convention sur les droits de l'enfant, article 12 1) ; et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphe 25 :

Afin de permettre à l'enfant d'exprimer ses opinions et souhaits en connaissance de cause, il est impératif de lui fournir tous les renseignements pertinents concernant, entre autres, ses droits et les services disponibles - moyens de communication, procédure d'asile, recherche de la famille, situation dans le pays d'origine, etc. (art. 13 et 17 et par. 2 de l'article 22).(…) . Les informations fournies à l'enfant doivent l'être d'une manière adaptée à son degré de maturité et à sa capacité de compréhension.

Voir aussi

- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°101 (LV), 2004, Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, paragraphe d)
 - N°64 (XLI), 1990, Les femmes réfugiées et la protection internationale, paragraphe a) iv)
 - N°8 (XXVIII), 1977, Détermination du statut de réfugié, paragraphe e) ii), iv) et v)
- Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile, HCR, 1999, principe directeur n°5.

7.2 Evaluation participative et mobilisation de la communauté

L'outil du HCR pour l'évaluation participative dans les opérations, HCR, 2006, p.1

Les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les rapatriés doivent figurer au centre des prises de décisions concernant leur protection et leur bien-être. En vue d'acquérir une compréhension profonde des

risques de protection auxquels ils sont confrontés, il est indispensable de les consulter et de les écouter. Leur droit de participer dans la prise de décisions sur des matières touchant directement leur vie est reconnu à travers les instruments des droits de l'homme ainsi que la politique et les directives du HCR ; particulièrement l'Agenda pour la Protection.

Voir aussi

- Convention sur les droits de l'enfant, article 12
- Conclusions du Comité exécutif :
N°73 (XLIV), 1993, *La protection des réfugiés et la violence sexuelle*
N°64 (XLI), 1990, *Les femmes réfugiées et la protection internationale*,
paragraphe a) alinéas i) et ix)
N°39 (XXXVI), 1985, *Les femmes réfugiées et la protection internationale*,
paragraphe h)
- Agenda pour la protection : But 5, objectif 7 : Autosuffisance des réfugiés
- Agenda pour la protection : But 6 : Satisfaction des besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés
- Comité permanent, *Renforcer une approche du développement communautaire* (EC/51/SC/CRP.6), 15 février 2001
- A Practical Guide to Empowerment, UNHCR, 2001

7.3 Autosuffisance et moyens de subsistance

DUDH, article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(...)

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale (...)

Voir aussi

- PIDESC, articles 2 3), 6
- PIDCP, article 5 e) i)
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 11, 14
- Convention de 1951 sur le droit des réfugiés, article 17 1)
- Conclusion du Comité exécutif N°50 (XXXIX), 1988, *Conclusions générales sur la protection internationale*
- Agenda pour la protection : But 5, objectif 7 : Autosuffisance des réfugiés
- Manuel relatif à l'autosuffisance, HCR, 2005

7.4 Commerce et possibilité d'être son propre employeur

PIDESC, article 6 1)

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Voir aussi

- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 11, 13-14.
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 e) i)
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 18

7.5 Travail rémunéré

DUDH, article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(...)

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Voir aussi

- PIDESC, articles 2 3), 6
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 e) i)
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 11, 14.
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 17 1)
- Agenda pour la protection : But 5, objectif 7 : Autosuffisance des réfugiés
- Manuel relatif à l'autosuffisance, HCR, 2005

7.6 Sécurité sociale et conditions de travail justes et favorables

DUDH, article 23

1. Toute personne a droit (...) à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Voir aussi

- DUDH, article 22
- PIDESC, articles 6-7, 9
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 11 1) e-f), 14 2) c)

- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 e) iv)
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 24

7.7 Reconnaissance des diplômes étrangers

Convention de 1951 sur les réfugiés, article 22

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux (...) notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger ...

Voir aussi

- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 19

7.8 Droit à la propriété

DUDH, article 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété

Voir aussi

- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 15 1) à 3), 16 1) h)
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 d) v)
- Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, article 14
- Convention de 1951 sur les réfugiés, article 13
- Conclusion du Comité exécutif N°101 (LV), 2004, *Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés*, paragraphes i) à j)
- Agenda pour la protection : But 5, objectif 3 : Renforcement de la coopération pour rendre viable le rapatriement librement consenti

8. Possibilités de solutions durables

8.1 Stratégie en faveur de solutions durables

Conclusion du Comité exécutif N°80 (XLVII), 1996, Conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique

Voir aussi

- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphes 79-80
- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°85 (XLIX), 1998, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphes ff) à jj)
 - N°64 (XLI), 1990, *Les femmes réfugiées et la protection internationale*, paragraphe a) x)
 - N°56 (XL), 1989, *Solutions durables et la protection des réfugiés*
 - N°62 (XLI), 1990, *Note sur la protection internationale*
- Agenda pour la protection, But 5 : Intensifier la recherche de solutions durables
- Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, HCR, 2006

8.2 Rapatriement librement consenti

PIDCP, article 12 4)

Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Voir aussi

- Statut du HCR, article 8-9
- Déclaration de Carthagène, articles II, alinéas f)-g), l, n)-p) et III 12)
- Convention de l'OUA, article 5
- DUDH, article 13 2)
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 d) ii)
- Convention sur les droits de l'enfant article 10 2), Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphes 84-88
- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°101 (LV), 2004, *Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés*
 - N°69 (XLI), 1992, *Cessation de statut*

N°65 (XLII), 1991, *Conclusions générales sur la protection internationale*, paragraphe q)

N°56 (XL), 1989, *Solutions durables et la protection des réfugiés*

N°40 (XXXVI), 1985, *Rapatriement librement consenti*

N°18 (XXXI), 1980, *Rapatriement volontaire*

- Agenda pour la protection : But 5, objectif 2 : Amélioration des conditions du rapatriement librement consenti
- Agenda pour la protection : But 5, objectif 3 : Renforcement de la coopération pour rendre viable le rapatriement librement consenti
- Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, *Rapatriement librement consenti* (EC/CG/02/5), 25 avril 2002
- Manuel sur le rapatriement librement consenti, HCR, 1996

Réintégration et réinsertion

Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration, HCR, 2004, partie A, section 1, paragraphe 1.2

La réintégration est un processus qui doit aboutir à l'égalité entre les rapatriés et leurs compatriotes en ce qui concerne les droits et devoirs légaux mais aussi l'accès aux services, biens et possibilités de production. Un tel processus présuppose que les réfugiés retournent à des sociétés plus ou moins stables. Si ceci n'est pas le cas, les rapatriés et les communautés dans les régions de retour devraient bénéficier de manière équitable d'un accès amélioré aux biens productifs et services sociaux.

Voir aussi

- Conclusions du Comité exécutif :
 - N°101 (LV), 2004, *Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés*
 - N°80 (XLVII), 1996, *Conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection*, paragraphe e) vii)
 - N°79 (XLVII), 1996, *Conclusions générales sur la protection internationale*, paragraphe u)
 - N°77 (XLVI), 1995, *Conclusions générales sur la protection internationale*, paragraphe j)
 - N°74 (XLV), 1994, *Conclusions générales sur la protection internationale*, paragraphe aa)
- Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration, HCR, 2004

8.3 Réinstallation

Conclusion du Comité exécutif N°67 (XLII), 1991, Réinstallation en tant qu'instrument de protection

Réaffirmant le lien entre la protection internationale et la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son rôle important en tant que solution durable dans certaines circonstances spécifiques

Voir aussi

- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphes 92-94
- Conclusions du Comité exécutif :
N°101 (LV), 2004, *Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés*
N°99 (LV), 2004, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphe x)
N°90 (LII), 2001, *Conclusion sur la protection internationale*
- Agenda pour la protection, But 3, objectif 6 : Utilisation plus efficace de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge
- Agenda pour la protection, But 5, objectif 6 : Une utilisation plus efficace de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et solution durable
- Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, *Renforcer et élargir la réinstallation aujourd'hui : dilemmes, défis et possibilités* (EC/GC/02/7), 25 avril 2002
- La réinstallation des réfugiés, HCR, 2004

8.4 Intégration sur place

Convention de 1951 sur les réfugiés, article 34

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure

Voir aussi

- Statut du HCR, articles 2, 8
- Convention de l'OUA, article 21)
- Convention sur les droits de l'enfant, article 7 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, paragraphes 89-90
- Conclusions du Comité exécutif :
N°104 (LVI), 2005, *Conclusion sur l'intégration sur place*
N°99 (LV), 2004, *Conclusion générale sur la protection internationale*, paragraphe y)
- Agenda pour la protection : But 5, objectif 4 : Octroi à l'intégration sur place de son rôle adéquat dans le cadre d'une stratégie globale de mise en œuvre de solutions durables
- Consultations mondiales sur la Protection internationale, 4^e réunion, *Intégration sur place* (EC/GC/02/6), 25 avril 2002

Naturalisation et citoyenneté

DUDH, article 15

1. *Tout individu a droit à une nationalité.*
2. *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.*

Voir aussi

- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5
- PIDCP, article 24
- Convention sur les droits de l'enfant article 7, 8
- Convention sur la nationalité des femmes mariées, 1958, articles 1, 2 et 3
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 9
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, articles 1-9
- Convention européenne sur la nationalité, Conseil de l'Europe, 6 novembre 1997
- Résolution de la Commission des droits de l'homme n°2005/45, *Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité* (E/CN.4/2005/L.10/Add.14), 19 avril 2005
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Nationalité des personnes physiques et succession d'États* (A/RES/59/34), 16 décembre 2004